

**COMMENTAIRES SUR L'ENTENTE SUR
LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

[Comprenant le texte de l'entente]

Mai, 2011

Objet des commentaires

Les commentaires expliquent les dispositions de l'entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale. Ils présentent le texte de chaque disposition de l'entente, des notes explicatives pour chacune et, au besoin, des exemples.

PRÉAMBULE

Texte de l'Entente

- I. Chacun des signataires de la présente entente représente un gouvernement lié à une autorité législative du Canada et est habilité par les lois de cette autorité législative à signer cette entente.
- II. Selon le lieu de résidence ou le lieu ou la nature de l'emploi des travailleurs qui y participent ou selon la nature de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité d'un employeur qui y est partie, un régime de retraite peut être assujéti aux lois sur les régimes de retraite qui émanent de plusieurs autorités législatives et être soumis au contrôle des organismes de surveillance qui relèvent de plusieurs de ces autorités.
- III. Étant donné que les régimes de retraite soumis aux lois sur les régimes de retraite de plus d'une autorité législative contribuent de façon importante aux revenus de retraite de nombreux citoyens, les gouvernements parties à la présente entente entendent établir à l'égard de ces régimes un encadrement juridique efficace et transparent en précisant les règles qui s'appliquent à ceux-ci et en permettant que, dans la mesure prévue par la présente entente, un seul organisme de surveillance exerce sur un régime de ce type l'ensemble des pouvoirs de surveillance et de contrôle auxquels ce régime est soumis.
- IV. Les lois des parties à la présente entente permettent l'incorporation des règles relatives aux régimes de retraite édictées par les autorités législatives du Canada ou énoncées dans cette entente ainsi que l'application réciproque de dispositions législatives et de pouvoirs administratifs par les organismes de surveillance concernés.
- V. Les gouvernements parties à la présente entente conviennent de ce qui suit :

Notes explicatives

Le préambule présente les dispositions de l'Entente et expose sa raison d'être.

Au Canada, la Loi constitutionnelle de 1867 (appelée initialement « Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 ») répartit les pouvoirs législatifs entre les autorités fédérale et provinciales. Elle définit également la portée des pouvoirs du gouvernement fédéral et de ceux de chaque gouvernement provincial. Cette division constitutionnelle des pouvoirs fait en sorte que les gouvernements fédéral et provinciaux se partagent la responsabilité de réglementer les régimes de retraite au Canada. Les lois provinciales sur les régimes de retraite s'appliquent aux participants qui travaillent dans une province donnée, alors que la loi fédérale sur les régimes de retraite s'applique aux participants qui travaillent dans des secteurs visés par les pouvoirs constitutionnels fédéraux (comme les secteurs des banques et des télécommunications), et ce, peu importe où ils travaillent. Les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale peuvent être assujéti à l'autorité d'organismes de réglementation fédéraux et provinciaux. En l'absence

d'ententes intergouvernementales, les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale devraient être enregistrés auprès de chaque organisme auquel sont assujettis leurs participants, ce qui imposerait un fardeau administratif considérable à ces régimes.

La loi sur les régimes de retraite de chaque autorité gouvernementale désigne les personnes habilitées à signer l'Entente au nom de chacune d'elles.

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Texte de l'Entente

ARTICLE 1.
INTERPRÉTATION ET ANNEXES

Définitions

1. (1) Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

« loi sur les régimes de retraite » : toute loi mentionnée à l'annexe A et tout règlement pris en application de cette loi ainsi que toute loi et tout règlement qui les modifie ou les remplace; (« pension legislation »)

« organisme de surveillance » : le ministère ou l'organisme gouvernemental auquel une loi sur les régimes de retraite attribue des pouvoirs de surveillance et de contrôle à l'endroit des régimes de retraite; (« pension supervisory authority »)

« participant actif » : relativement à un régime de retraite, toute personne qui, selon le cas :

- a) accumule des droits au titre du régime;
- b) est considérée, aux termes du régime ou de la loi sur les régimes de retraite applicable abstraction faite de la présente entente, comme un participant actif au même titre qu'une personne visée au sous-paragraphe a), bien qu'elle ait cessé d'accumuler des droits au titre du régime; (« active member »)

« régime de retraite » : relativement à une autorité législative, tout régime de retraite soumis à la loi sur les régimes de retraite émanant de cette autorité. (« pension plan »)

Annexes

(2) Les annexes suivantes font partie de la présente entente :

- a) Annexe A – Lois sur les régimes de retraite;
- b) Annexe B – Matières faisant l'objet des dispositions législatives incorporées.

Notes explicatives

Les définitions établissent le sens de certains termes utilisés dans l'Entente.

Il est essentiel de définir ce que sont des « participants actifs » à un régime de retraite puisque leur nombre, au regard de chaque autorité gouvernementale, permet d'établir auprès de quel organisme de surveillance sera enregistré le régime en vertu de l'article 3 de l'Entente et, conséquemment, la façon dont les diverses lois sur les régimes de retraite s'appliqueront au régime.

Le sous-paragraphe (b) de la définition de « participant actif » vise les personnes qui n'accumulent pas de droits au titre du régime, mais qui, selon le régime ou la loi sur les régimes de retraite applicable, sont considérées comme des participants actifs qui accumulent des droits au titre du régime.

Il importe de noter que, même si les définitions de retraités, de participants ayant acquis une rente différée et de conjoints survivants ne se retrouvent pas dans l'Entente, ces personnes sont visées par certaines dispositions de l'Entente qui traitent de personnes « ayant des droits au titre du régime ».

Les annexes de l'Entente énumèrent des points qui font partie de l'Entente, mais qu'il convenait de présenter séparément du corps de l'Entente. L'annexe A énumère les lois sur les régimes de retraite en vigueur au Canada. L'annexe B énumère les matières qui sont régies, en vertu de l'Entente, par les dispositions de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale d'un régime de retraite.

Exemples

Voici deux exemples où la personne serait un « participant actif » d'un régime de retraite conformément au sous-paragraphe (b) de la définition de « participant actif ». Il convient de noter que ces exemples ne couvrent pas toutes les situations où une personne pourrait être un participant actif d'un régime de retraite en vertu de ce sous-paragraphe.

1) - Un employeur est le promoteur d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale qui compte des participants actifs en Ontario. L'employeur vend une partie de ses activités ontariennes et, de ce fait, les employés visés deviennent ceux d'un autre employeur. Ce nouvel employeur a son propre régime de retraite, auquel adhèrent les employés visés. Toutefois, la vente ne comprend pas le transfert de l'actif et du passif, concernant les employés visés, du régime de retraite de l'employeur initial à celui du nouvel employeur. Selon la loi de l'Ontario, et aux fins de l'Entente, ces employés demeureront des participants actifs du premier régime de retraite pour ce qui est des droits acquis au titre de ce régime, tout en

devenant des participants actifs du régime de retraite du nouvel employeur pour ce qui est des droits acquis au titre de ce dernier régime.

- 2) *-Un employeur est le promoteur d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale qui est aussi un régime de retraite interentreprises. Ce régime compte des participants actifs en Ontario. La loi ontarienne, comme celle de plusieurs autres autorités gouvernementales, prévoit que, dans certaines situations, une personne demeure un participant d'un régime de retraite interentreprises même si elle n'est plus au travail et n'accumule plus de droits au titre de ce régime. Dans un tel cas, un participant ontarien d'un tel régime serait un participant actif du régime de retraite interentreprises aux termes de l'Entente.*

Texte de l'Entente

ARTICLE 2.

DOMAINE D'APPLICATION

Application générale

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 26, la présente entente s'applique à tout régime de retraite qui, abstraction faite de la présente entente et de toute autre entente sur la surveillance des régimes de retraite, est sujet à enregistrement auprès d'un organisme de surveillance en vertu de lois sur les régimes de retraite émanant de plus d'une autorité législative dont le gouvernement est partie à la présente entente.

Restriction

(2) La présente entente ne s'applique à un régime de retraite que si l'organisme de surveillance qui remplit les conditions requises pour être l'autorité principale du régime est assujéti à l'entente.

Disposition inconciliable sans effet

(3) La présente entente s'applique à un régime de retraite malgré toute disposition inconciliable du régime ou d'un document qui lui est accessoire.

Notes explicatives

Le présent article précise à quels régimes de retraite s'applique l'Entente.

Exemples

Les exemples suivants illustrent à quel moment l'entente s'applique ou non à un régime de retraite. Il importe de noter que ces exemples n'exposent pas toutes les circonstances pour lesquelles un régime de retraite serait assujéti ou non à l'Entente. À moins d'indications contraires, chaque exemple suppose que le régime de retraite devrait être enregistré auprès de l'organisme de surveillance de chaque autorité gouvernementale.

*Un régime de retraite **serait** assujéti à l'Entente dans les circonstances suivantes :*

- 1) - Le Québec et l'Ontario sont parties à l'Entente, et le régime de retraite ne compte que des participants actifs en Ontario et des retraités au Québec.*
- 2) - **Mesures transitoires** : L'Ontario, le Québec et l'Alberta sont parties à l'Entente, et les participants actifs au régime sont répartis comme suit : 1 000 en Ontario, 900 au Québec, 800 en Alberta et 700 au Manitoba. Le régime serait assujéti à l'Entente en*

ce qui concerne l'Ontario, le Québec et l'Alberta, mais il serait assujéti à l'Accord multilatéral de réciprocité en ce qui concerne le Manitoba. Ainsi, le régime serait enregistré auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) qui assumerait la surveillance du régime au nom du Manitoba en vertu de l'Accord multilatéral de réciprocité.

*Un régime de retraite **ne serait pas** assujéti à l'Entente dans les circonstances suivantes :*

- 3) - Les participants actifs et autres bénéficiaires (retraités, participants ayant acquis une rente différée, etc.) ont accumulé tous leurs droits par suite d'un emploi au Québec. Ce régime ne serait pas considéré comme un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale aux fins de l'Entente.*
- 4) - L'Ontario et la Colombie-Britannique sont parties à l'Entente. Un « régime désigné » aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale compte des participants actifs en Ontario et en Colombie-Britannique. La loi de l'Ontario exige l'enregistrement d'un régime désigné auprès de la CSFO, alors que la loi correspondante de la Colombie-Britannique n'impose pas un tel enregistrement auprès de son organisme de surveillance. L'Entente ne s'appliquerait pas à ce régime de retraite puisqu'une seule autorité gouvernementale dont relèvent les participants actifs (l'Ontario) exige que le régime soit enregistré auprès de son organisme de surveillance.*
- 5) **Mesures transitoires** : L'Ontario, le Québec et l'Alberta sont parties à l'Entente, et le nombre de participants actifs du régime est réparti comme suit : 900 en Ontario, 800 au Québec, 700 en Alberta et 1 000 au Manitoba. L'organisme de surveillance des pensions du Manitoba serait désignée comme l'autorité principale du régime en vertu de l'article 3 de l'Entente, mais le Manitoba n'est pas partie à cette entente. Dans un tel cas, l'Accord multilatéral de réciprocité continuerait de s'appliquer à toutes les autorités en ce qui concerne ce régime de retraite.*

PARTIE II
AUTORITÉ PRINCIPALE

Texte de l'Entente

ARTICLE 3.

DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

Autorité principale unique

3. (1) Un seul des organismes de surveillance ayant compétence à l'égard d'un régime de retraite est considéré comme l'autorité principale du régime.

Pluralité des participants actifs

(2) Sous réserve des articles 5 et 26, l'autorité principale d'un régime de retraite est l'organisme de surveillance relevant de l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime aux termes du paragraphe (3). Afin de déterminer l'autorité législative en question, sont considérées seulement les autorités dont la loi sur les régimes de retraite, abstraction faite de la présente entente et de toute autre entente sur la surveillance des régimes de retraite, exige l'enregistrement du régime auprès de l'organisme de surveillance qui en relève.

Critères de détermination

(3) L'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs à un régime de retraite est déterminée sur la base des données suivantes telles qu'indiquées dans la plus récente déclaration périodique de renseignements transmise à un organisme de surveillance relativement à la fin de l'exercice financier du régime :

- a) en ce qui concerne une autorité législative provinciale, le nombre des participants actifs au régime qui ont un emploi dans la province et qui, abstraction faite de la présente entente et de toute autre entente sur la surveillance des régimes de retraite, sont assujettis à la loi sur les régimes de retraite émanant de cette autorité;
- b) en ce qui concerne l'autorité législative fédérale, le nombre des participants actifs au régime dont l'emploi est un emploi inclus au sens de la loi sur les régimes de retraite émanant de cette autorité, pour autant que le régime soit assujetti à cette loi.

Règle de prépondérance

(4) Dans le cas où l'autorité principale d'un régime de retraite ne peut être déterminée par l'application des paragraphes (2) et (3) parce qu'au moins deux

autorités législatives ont compétence sur un nombre positif égal de participants actifs, l'autorité principale du régime sera l'organisme de surveillance qui relève de l'une de ces autorités législatives et dont le bureau principal est situé le plus près de celui de l'administrateur du régime. Pour l'application du présent paragraphe :

- a) le bureau principal d'un organisme de surveillance est celui où l'organisme exerce la plupart de ses fonctions de surveillance;
- b) le bureau principal de l'administrateur d'un régime de retraite est celui où l'administrateur mentionné au régime exerce la plupart de ses activités d'administration.

Mandat

(5) L'organisme de surveillance qui a acquis qualité pour agir à titre d'autorité principale d'un régime de retraite conformément à la présente entente remplit cette fonction jusqu'à ce qu'il perde qualité pour agir en application de l'entente.

Autorité secondaire

(6) Dès qu'un organisme de surveillance a qualité pour agir à titre d'autorité principale d'un régime de retraite, tout autre organisme de surveillance assujéti à la présente entente et ayant compétence à l'égard de ce régime devient une autorité secondaire du régime.

Nouveau régime de retraite

(7) Un organisme de surveillance qui reçoit une demande d'enregistrement d'un régime de retraite doit déterminer s'il est l'autorité principale du régime au sens de la présente entente. Dans la négative, il doit en outre, dans les meilleurs délais, indiquer à l'administrateur du régime l'organisme de surveillance auprès duquel le régime doit être enregistré et aviser cet organisme de l'existence du régime.

Notes explicatives

Le présent article explique comment déterminer « l'autorité principale » d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale en fonction du nombre de participants actifs relevant de chaque autorité législative ayant compétence sur des participants. Le régime doit être enregistré auprès de l'autorité principale et tout autre organisme de surveillance ayant compétence à l'égard du régime deviendra une « autorité secondaire » du régime.

En se reportant aux Notes explicatives et Exemples de la définition de « participant actif » à l'article 1, ci-dessus, on constatera qu'il est possible que des personnes soient des « participants actifs » d'un régime de retraite selon l'Entente, même si elles n'accumulent pas de droits au titre du régime.

Exemples

Les exemples suivants expliquent comment déterminer l'autorité principale d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale dans différentes circonstances. Il importe de noter que ces exemples n'exposent pas toutes les circonstances dans lesquelles une autorité principale peut être déterminée. Les exemples qui suivent supposent que tous les gouvernements concernés sont parties à l'Entente.

- 1) - Un régime de retraite compte 500 participants actifs en Ontario, 450 au Québec et 250 en Colombie-Britannique. Le plus grand nombre de participants actifs se trouve en Ontario, ce qui signifie que le régime serait enregistré auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO).*
- 2) - Un régime de retraite compte 800 participants actifs en Colombie-Britannique, 500 en Alberta, 300 au Manitoba et 800 en Ontario. La Colombie-Britannique et l'Ontario comptent un nombre identique de participants actifs. La Financial Institutions Commission of British Columbia (FICOM) est installée à Surrey, et la CSFO est établie à Toronto. L'administrateur du régime de retraite est situé à Calgary. Par conséquent, le régime serait enregistré auprès de la FICOM parce que le bureau de l'administrateur du régime de retraite, à Calgary, est plus près du bureau de la FICOM à Surrey que du bureau de la CSFO à Toronto.*
- 3) - Un régime de retraite compte 300 participants actifs au Québec et 450 en Ontario. Le secteur ontarien de l'entreprise est vendu à un employeur non affilié. Ce nouvel employeur instaure un régime de retraite pour les employés visés par la vente, mais il n'assume **aucune** responsabilité à l'égard de leur service antérieur, et aucun actif n'est transféré de l'autre régime. Dans de telles circonstances, la loi ontarienne considère que les participants ontariens n'ont pas interrompu leur participation à l'autre régime et demeurent des participants actifs du régime aux fins de l'Entente. Par conséquent, la CSFO demeurera l'autorité principale du régime.*
- 4) - La FICOM reçoit une demande d'enregistrement d'un régime. Au moment de l'examen de la demande, le régime compte 800 participants actifs en Colombie-Britannique, 830 en Alberta et 700 en Saskatchewan. Le plus grand nombre de participants se trouve en Alberta, ce qui signifie que cette dernière serait désignée comme l'autorité principale du régime en vertu de l'Entente.*

Dans une telle situation, la FICOM devrait informer l'administrateur du régime qu'elle n'est pas l'autorité principale du régime et qu'il faut plutôt l'enregistrer auprès du bureau du surintendant des régimes de retraite de l'Alberta (le « surintendant de l'Alberta »). La FICOM devrait également aviser le surintendant de l'Alberta de la situation.

5) - *Un régime de retraite compte 40 participants actifs en Ontario, 10 participants actifs en Alberta et 50 retraités du Québec. Même si le nombre de participants non actifs au Québec est supérieur au nombre de participants actifs en Ontario, la CSFO serait l'autorité principale du régime. En effet, selon l'Entente, il faut enregistrer un régime auprès de l'organisme ayant compétence sur le plus grand nombre de participants **actifs**.*

Texte de l'Entente

ARTICLE 4.

MISSION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

Interprétation

4. (1) Pour l'application du présent article :

- a) une décision comprend une ordonnance, une instruction ou une autorisation et, si un recours est prévu à l'encontre de celui-ci, un avis d'intention de rendre une telle décision;
- b) le recours comprend le droit de demander une audience, la révision, la reconsidération et l'appel.

Fonctions

(2) L'autorité principale d'un régime de retraite :

- a) surveille et contrôle le régime conformément à la présente entente et au nom de chacune des autorités secondaires du régime dans la mesure prévue par cette entente;
- b) sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 9, exerce à l'égard du régime, dans la mesure requise par la présente entente, les fonctions et les pouvoirs attribués à une autorité secondaire par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cette autorité secondaire;
- c) met en application toute norme établie par la présente entente et non prévue par une loi sur les régimes de retraite;
- d) règle toute question relative à l'application de la présente entente à l'égard du régime, en respectant cette entente et en suivant les règles de procédure prévues par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève.

Exceptions

(3) Malgré le sous-paragraphe b) du paragraphe (2) :

- a) si l'autorité principale d'un régime de retraite et une autorité secondaire du régime conviennent que cette autorité secondaire doit, en ce qui concerne le régime, exercer elle-même une fonction ou un pouvoir déterminés prévus par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle

relève, seule l'autorité secondaire peut exercer cette fonction ou ce pouvoir à l'égard du régime;

- b) si l'autorité principale d'un régime de retraite et une autorité secondaire du régime conviennent que cette autorité secondaire doit rendre elle-même une décision particulière relative à l'application de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève, seule l'autorité secondaire peut rendre cette décision à l'égard du régime;
- c) dans le cas où une loi sur les régimes de retraite attribue à un organisme de surveillance le pouvoir d'imposer, par ordonnance ou autrement, la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite, seul cet organisme peut rendre une décision relative à l'exercice de ce pouvoir relativement à la partie du passif d'un régime de retraite qui est visée par cette loi et à l'actif qui se rapporte à cette partie du passif.

Décision et recours

(4) Est assujettie aux règles suivantes toute décision de l'autorité principale d'un régime de retraite rendue en application des dispositions de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime qui sont visées au sous-paragraphe b) du paragraphe (1) de l'article 6 :

- a) la décision est rendue selon la procédure pertinente prévue par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale;
- b) la décision est réputée avoir été rendue par l'autorité secondaire selon la procédure pertinente prévue par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cette autorité;
- c) la décision indique :
 - (i) toute disposition de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire en vertu de laquelle cette décision est prise;
 - (ii) le recours que cette loi prévoit à l'encontre de cette décision et l'organisme devant lequel ce recours peut être formé;
 - (iii) le délai de recours prévu par cette loi;
 - (iv) dans le cas où cette loi ne prévoit aucun recours contre la décision, tout recours prévu par une autre loi émanant de la même autorité

législative qui peut être exercé contre cette décision, l'organisme devant lequel un tel recours peut être formé et le délai de recours;

- d) les voies de recours contre la décision sont déterminées selon la loi sur les régimes de retraite ou une autre loi pertinente émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire, comme si la décision avait été rendue suivant la procédure prévue par la loi en cause.

Maintien des fonctions de l'autorité principale

(5) L'exercice d'un recours contre une décision visée par le présent article n'empêche ni ne dispense l'autorité principale d'un régime de retraite de continuer à remplir à l'égard de ce régime les fonctions prévues au paragraphe (2).

Mise en œuvre des décisions

(6) L'autorité principale applique une décision visée par le présent article ou celle issue d'un recours formé contre cette décision une fois que la décision n'est plus susceptible de faire l'objet d'un recours.

Communication avec l'autorité principale

(7) Tout intéressé a le droit de communiquer avec l'autorité principale d'un régime de retraite de la même façon qu'il pourrait le faire avec un organisme de surveillance selon la loi qui, abstraction faite de la présente entente, s'applique à lui.

Représentant

(8) Dans le cas où une personne ayant des droits au titre d'un régime de retraite a désigné une autre personne ou une association représentant des personnes ayant des droits au titre du régime pour agir en son nom auprès de l'autorité principale du régime, celle-ci, dans la mesure où la loi le permet, communique avec cette autre personne ou cette association et lui fournit sur demande les renseignements et les documents auxquels a accès la personne représentée.

Notes explicatives

Le présent article décrit le rôle et les obligations de l'autorité principale d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, ce qui comprend les obligations relatives à la procédure décisionnelle et aux recours à l'encontre des décisions.

Selon cet article, l'autorité principale surveille et contrôle le régime, et elle le fait au nom de chaque autorité secondaire dans la mesure prévue par l'Entente. Dans le but de réaliser cette mission, l'autorité secondaire délègue à l'autorité principale certains pouvoirs et fonctions relatifs au régime. L'article prévoit toutefois des exceptions

concernant des fonctions ou pouvoirs particuliers que seule l'autorité secondaire peut exercer, ou des décisions que seule cette autorité peut rendre.

Au sujet de la procédure décisionnelle et des recours, l'article oblige l'autorité principale à rendre la décision initiale en toute matière relative au régime de retraite (à l'exception d'une décision que seule peut rendre une autorité secondaire, comme il a été dit plus tôt), que cette matière soit énumérée ou non à l'annexe B de l'Entente. Ces décisions initiales de l'autorité principale doivent être rendues selon la procédure pertinente prévue par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale.

Toutefois, si une décision portant sur une matière non énumérée à l'annexe B fait l'objet d'un recours, ce recours doit être exercé conformément à la procédure prévue par la loi émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire, et la décision initiale prise par l'autorité principale est réputée avoir été prise par l'autorité secondaire, suivant la procédure prévue par la loi émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire.

Exemples

- 1) - Un régime de retraite est enregistré au Manitoba, auprès de la Commission manitobaine des pensions (CMP), mais il compte des participants actifs au Manitoba et en Ontario. Un participant ontarien informe la CMP qu'il n'a pas reçu la rente de conjoint survivant prévue par la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario. La CMP tente de résoudre le problème en discutant avec les parties concernées sans toutefois réussir à appliquer la loi ontarienne. Le surintendant des pensions du Manitoba (le « surintendant du Manitoba ») envoie donc une ordonnance à l'administrateur du régime, conformément à la procédure prévue par la loi manitobaine. L'administrateur souhaite exercer un recours à l'encontre de cette ordonnance. Étant donné que le problème ne concerne pas les matières énumérées dans l'annexe B de l'Entente et que le participant est assujéti à la loi ontarienne à cet égard, ce recours doit être entendu devant le Tribunal des services financiers de l'Ontario. Le recours doit être exercé conformément à la procédure prévue par la loi de l'Ontario, et la décision initiale prise par le surintendant du Manitoba est réputée avoir été prise par le surintendant des services financiers de l'Ontario, à l'aide d'un avis d'intention, suivant la procédure prévue par la loi de l'Ontario.*
- 2) - Un régime de retraite est enregistré en Ontario auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), mais il compte des participants actifs en Ontario et au Manitoba. Un participant manitobain informe la CSFO qu'il n'a pas reçu la rente de conjoint survivant prévue par la loi sur les régimes de retraite du Manitoba. La CSFO tente de résoudre le problème en discutant avec les parties concernées sans toutefois réussir à appliquer la loi manitobaine. Le surintendant des services financiers de l'Ontario (le « surintendant de l'Ontario ») envoie donc à l'administrateur du régime*

un avis de son intention de rendre une ordonnance, conformément à la procédure prévue par la loi ontarienne. L'administrateur souhaite exercer un recours à l'encontre de cette décision. Étant donné que le problème ne concerne pas les matières énumérées dans l'annexe B de l'Entente et que le participant est assujéti à la loi manitobaine à cet égard, ce recours doit être entendu devant la CMP. Le recours doit être exercé conformément à la procédure prévue par la loi du Manitoba, et l'avis d'intention initial envoyé par le surintendant de l'Ontario est réputée être une ordonnance rendue par le surintendant du Manitoba, suivant la procédure prévue par la loi du Manitoba.

Texte de l'Entente

ARTICLE 5.

PERTE DE LA QUALITÉ D'AUTORITÉ PRINCIPALE

Cas

5. (1) L'autorité principale d'un régime de retraite perd qualité dans le cas où, selon la plus récente déclaration périodique de renseignements qu'elle ait reçu relativement à la fin d'un exercice financier du régime, le nombre des participants actifs au régime sur lesquels a compétence, au sens du paragraphe (3) de l'article 3, l'autorité législative dont elle relève est, à la fin de cet exercice :

- a) inférieur, pour le troisième exercice financier consécutif, au nombre des participants actifs sur lesquels a compétence une autre autorité législative;
- b) inférieur à 75 % du nombre des participants actifs sur lesquels a compétence l'autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime;
- c) égal à zéro, alors que le régime compte au moins un participant actif.

Date de la perte de qualité

(2) L'autorité principale du régime de retraite perd qualité :

- a) dans le cas prévu au sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe (1), cinq jours avant la fin du premier exercice financier du régime qui commence après la date où l'autorité principale a reçu les renseignements prévus au sous-paragraphe pertinent;
- b) dans le cas prévu au sous-paragraphe c) du paragraphe (1), cinq jours avant la fin de l'exercice financier du régime en cours à la date où l'autorité principale a reçu les renseignements prévus à ce sous-paragraphe ou à l'expiration d'une période de six mois à compter de cette dernière date, selon l'échéance la plus tardive.

Nouvelle autorité principale

(3) Lorsque l'autorité principale d'un régime de retraite perd qualité, l'organisme de surveillance qui, selon les renseignements visés au paragraphe (1), relève de l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime devient, s'il est soumis à la présente entente, la nouvelle autorité principale du régime.

Règle de prépondérance

(4) Dans le cas où la nouvelle autorité principale d'un régime de retraite ne peut être déterminée par application du paragraphe (3) parce qu'au moins deux autorités législatives ont compétence sur un nombre positif égal de participants actifs au régime, l'autorité principale du régime sera l'organisme de surveillance qui relève de l'une de ces autorités législatives et dont le bureau principal est situé le plus près de celui de l'administrateur du régime. Pour l'application du présent paragraphe :

- a) le bureau principal d'un organisme de surveillance est celui où l'organisme exerce la plupart de ses fonctions de surveillance;
- b) le bureau principal de l'administrateur d'un régime de retraite est celui où l'administrateur mentionné au régime exerce la plupart de ses activités d'administration.

Règles transitoires

(5) Dans le cas où l'autorité principale d'un régime de retraite perd qualité en application du présent article :

- a) toute affaire relative au régime et en cours devant elle le jour qui précède celui où elle perd qualité est continuée devant elle;
- b) toute affaire relative au régime qui se rapporte à une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision proposée ou prononcée par cette autorité et qui est en cours devant un organisme administratif ou un tribunal le jour précédant celui où cette autorité perd qualité est continuée devant l'organisme ou le tribunal saisi;
- c) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire dans laquelle l'autorité principale visée au sous-paragraphe a) ou l'organisme administratif ou le tribunal visé au sous-paragraphe b) a proposé ou prononcé une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision à l'égard de laquelle un droit de recours était prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi qui s'appliquait le jour précédant celui où l'autorité principale a perdu qualité :
 - i) le droit de recours est maintenu pour autant que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré;
 - ii) le recours est formé devant l'organisme administratif ou le tribunal prévu par la loi qui y donne ouverture;
- d) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire relative au régime qui n'est pas visée aux sous-paragraphes a) à c) bien qu'elle ait pris naissance avant

le jour où l'autorité principale visée au sous-paragraphe a) a perdu qualité, mais seulement si l'affaire concerne l'application de dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cette autorité principale, portent sur une matière visée à l'annexe B :

- (i) l'autorité principale peut, même après avoir perdu qualité, procéder à un examen, une inspection ou une enquête relativement à cette affaire en vertu de la loi en question afin de déterminer si cette loi a été respectée et, en pareille occurrence, l'affaire demeure du ressort de cette autorité;
 - (ii) dans le cas où l'affaire se rapporte à une infraction à la loi en cause, l'infraction peut être poursuivie par les autorités qui ont compétence en vertu des lois émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale et l'affaire demeure du ressort de cette autorité;
- e) toute affaire visée aux sous-paragraphe a) à d) demeure assujettie à la loi sur les régimes de retraite ou à toute autre loi qui s'y applique selon la présente entente le jour précédant celui où l'autorité principale du régime perd qualité.

Obligations de l'autorité principale sortante

(6) L'organisme de surveillance qui, en qualité d'autorité principale d'un régime de retraite, reçoit de l'administrateur du régime les renseignements prévus au sous-paragraphe a), b) ou c) du paragraphe (1), doit :

- a) aussitôt que possible après réception des renseignements, aviser l'administrateur ainsi que chacune des autorités secondaires du régime de la date où il perdra la qualité d'autorité principale du régime selon le paragraphe (2) et, le cas échéant, de l'identité de l'organisme de surveillance qui deviendra la nouvelle autorité principale du régime;
- b) aussitôt que possible après l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale du régime, fournir à celle-ci les dossiers, les documents et les autres renseignements pertinents dont il dispose relativement au régime.

Obligations de la nouvelle autorité principale

(7) L'organisme de surveillance qui en remplace un autre à titre d'autorité principale d'un régime de retraite doit, aussitôt que possible après son entrée en fonction, informer l'administrateur et chacune des autorités secondaires du régime de la date à laquelle il est entré en fonction à titre d'autorité principale.

Obligations de l'administrateur

(8) L'administrateur d'un régime de retraite qui reçoit de l'autorité principale du régime notification des renseignements prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe (6) ou au paragraphe (7) doit :

- a) s'agissant des renseignements prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe (6), les transmettre, dans les 90 jours de cette notification, à chaque employeur partie au régime et à chaque association syndicale représentant une personne ayant des droits au titre du régime;
- b) s'agissant des renseignements prévus au paragraphe (7), les transmettre à chaque employeur partie au régime ainsi qu'à chaque personne qui, ayant des droits au titre du régime, a droit de recevoir un relevé annuel de tels droits, au plus tard à l'expiration du délai pour fournir à telle personne le prochain relevé annuel de ses droits.

Notes explicatives

Au fil du temps, la variation du nombre de participants actifs par autorité peut entraîner le changement de l'autorité principale d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale. Le présent article définit les critères servant à déterminer dans quelles circonstances l'autorité principale peut perdre sa qualité pour agir, conformément à l'Entente. Il précise aussi à quel moment l'autorité principale perd sa qualité pour agir, les règles à appliquer pour déterminer la nouvelle autorité principale du régime et les exigences concernant la notification de ce changement.

Au moment de la transition d'une autorité principale initiale à une nouvelle autorité principale, toute affaire en cours devant l'autorité principale initiale est continuée devant elle. À titre d'exemple, et sans être limitatif, il peut s'agir d'une affaire où une demande a été présentée à l'autorité principale initiale, ou lorsque cette autorité a déjà entrepris une mesure d'exécution. Pourrait aussi être considérée comme une affaire en cours, le fait que, pour faire suite à la réception d'une plainte d'un participant, l'autorité principale initiale a demandé des renseignements ou émis une ordonnance. L'autorité principale initiale peut aussi régler des questions courantes en cours, comme terminer l'examen d'un rapport actuariel ou d'un amendement.

Exemples

1) - Un régime de retraite à prestations déterminées est enregistré en Ontario auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). La fin de son exercice financier est fixée au 31 décembre, et la date d'échéance de l'envoi de sa déclaration annuelle de renseignements (DAR) à la CSFO est le 30 septembre. Les participants du régime sont répartis comme suit :

Fin de l'exercice	Participants actifs par autorité		
	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique
31 décembre 2010	1 000	800	500
31 décembre 2011	800	500	1 000
31 décembre 2012	800	500	1 000
31 décembre 2013	800	1 000	500

Les DAR des 31 décembre 2011, 2012 et 2013 montrent que l'Ontario possède moins de participants actifs au régime que les autres autorités, et ce, pour trois exercices financiers consécutifs. Dans une telle situation, le rôle de l'autorité principale reviendrait à l'autorité secondaire ayant le plus grand nombre de participants actifs à la fin du troisième exercice financier du régime.

Dans cet exemple, le rôle de l'autorité principale serait confié au bureau du surintendant des régimes de retraite de l'Alberta (le « surintendant de l'Alberta ») puisque cette province compte le plus grand nombre de participants actifs à la fin de la période de trois ans, et ce, même si la Colombie-Britannique a rassemblé plus de participants actifs que l'Ontario ou l'Alberta pendant deux de ces trois années.

La DAR du 31 décembre 2013, qui confirme le changement de l'autorité ayant le plus grand nombre de participants actifs, doit parvenir à la CSFO au plus tard le 30 septembre 2014. Après réception de la DAR, la CSFO doit, dans les plus brefs délais, annoncer le changement imminent d'autorité principale (qui aura lieu vers la fin de l'année 2015) au surintendant de l'Alberta et à la Financial Institutions Commission (FICOM) de la Colombie-Britannique. Elle doit également annoncer à l'administrateur du régime le changement imminent d'enregistrement et d'autorité principale.

L'administrateur du régime doit, à son tour, annoncer le changement imminent d'autorité principale aux employeurs qui participent au régime et à chaque association syndicale représentant des personnes ayant des droits au titre du régime, et ce, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de la CSFO.

La DAR de l'exercice financier du régime se terminant le 31 décembre 2014 doit encore être envoyée à la CSFO, conformément à la loi de l'Ontario, et la transition de l'autorité principale au surintendant de l'Alberta surviendra le 26 décembre 2015

(même si la DAR du 31 décembre 2014 montre un autre changement du nombre de participants actifs). Par la suite, la DAR de l'exercice financier du régime se terminant le 31 décembre 2015 devra être envoyée au surintendant de l'Alberta.

Le surintendant de l'Alberta, qui devient l'autorité principale du régime, doit en aviser les autorités secondaires (la CSFO et la FICOM) et l'administrateur du régime, et ce, dans les plus brefs délais.

À son tour, l'administrateur du régime devra annoncer le changement d'autorité principale à toute personne ayant le droit de recevoir un relevé annuel de ses droits au titre du régime ainsi qu'à tout employeur partie au régime, et ce, avant l'expiration du délai prévu pour transmettre le prochain relevé annuel.

2) - Un régime de retraite possède les mêmes caractéristiques que le régime du premier exemple, mais ses participants sont répartis comme suit :

Fin de l'exercice	Participants actifs par autorité		
	Ontario	Québec	Alberta
31 décembre 2010	1 000	800	500
31 décembre 2011	700	1 000	500

La DAR du 31 décembre 2010 indique qu'il y a 1 000 participants actifs en Ontario contre 800 au Québec. Toutefois, le 31 décembre 2011, on dénombre seulement 700 participants actifs en Ontario et 1 000 au Québec. Puisque le nombre de participants actifs de l'Ontario est désormais inférieur à 75 % du nombre de participants actifs au Québec, il faut transférer l'enregistrement du régime à la Régie des rentes du Québec (la « Régie »).

La CSFO doit avoir reçu la DAR du 31 décembre 2011 au plus tard le 30 septembre 2012. Elle doit, dans les plus brefs délais après la réception de la DAR, aviser l'administrateur du régime et les deux autorités secondaires (la Régie et le surintendant de l'Alberta) du changement imminent de l'autorité principale (qui aura lieu vers la fin de l'année 2013). L'administrateur du régime doit donc, à son tour, transmettre cette information aux employeurs participants et à chaque association syndicale représentant des personnes ayant des droits au titre du régime, et ce, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de la CSFO.

La DAR de l'exercice financier du régime se terminant le 31 décembre 2012 doit être envoyée à la CSFO, conformément à la loi de l'Ontario, et la transition de l'autorité principale à la Régie aura lieu le 26 décembre 2013 (même si la DAR du 31 décembre 2012 montre un autre changement du nombre de participants actifs). Par la suite, la DAR de l'exercice financier du régime se terminant le 31 décembre 2013 devra être envoyée à la Régie, suivant la loi du Québec.

La Régie, qui devient l'autorité principale du régime, doit en aviser l'administrateur du régime et les autorités secondaires (la CSFO et le surintendant de l'Alberta), et ce, dans les plus brefs délais. À son tour, l'administrateur du régime devra annoncer le changement d'autorité principale à toute personne ayant le droit de recevoir un relevé annuel de ses droits au titre du régime ainsi qu'à tout employeur partie au régime, et ce, avant l'expiration du délai prévu pour transmettre le prochain relevé annuel de ses droits.

3) - *Un régime de retraite possède les mêmes caractéristiques que le régime du premier exemple, mais ses participants sont répartis comme suit :*

Fin de l'exercice	Participants actifs par autorité		
	Ontario	Manitoba	Colombie-Britannique
31 décembre 2010	1 000	800	500
31 décembre 2011	0	800	500

La DAR du 31 décembre 2010 indique qu'il y a 1 000 participants actifs en Ontario comparativement à 800 au Manitoba. Toutefois, le 31 décembre 2011, on ne compte plus aucun participant actif en Ontario. Par conséquent, il faut transférer l'enregistrement du régime à la Commission manitobaine des pensions.

La CSFO doit avoir reçu la DAR du 31 décembre 2011 au plus tard le 30 septembre 2012. Elle doit, dans les plus brefs délais après la réception de la DAR, aviser l'administrateur du régime et les deux autorités secondaires (la Commission manitobaine des pensions et la FICOM) du changement imminent de l'autorité principale (qui aura lieu, dans le présent exemple, en 2013). L'administrateur du régime doit donc, à son tour, transmettre cette information aux employeurs participants et à chaque association syndicale représentant des personnes ayant des droits au titre du régime, et ce, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de la CSFO.

Si la CSFO reçoit la DAR du 31 décembre 2011 le 30 septembre 2012, alors la Commission manitobaine des pensions devient l'autorité principale du régime à compter du 1^{er} avril 2013. La DAR de l'exercice financier du régime se terminant le 31 décembre 2012 doit être envoyée à la CSFO, conformément à la loi de l'Ontario, mais les DAR suivantes doivent être soumises à la Commission manitobaine des pensions, suivant la loi du Manitoba.

La Commission manitobaine des pensions, qui devient l'autorité principale du régime, doit en aviser l'administrateur du régime et les autorités secondaires (la FICOM et, s'il reste des obligations envers les participants Ontariens, la CSFO), et ce, dans les plus brefs délais. À son tour, l'administrateur du régime doit annoncer le changement

d'autorité principale à toute personne ayant le droit de recevoir un relevé annuel de ses droits au titre du régime ainsi qu'à tout employeur partie au régime, et ce, au plus tard à l'expiration du délai pour fournir à telle personne le prochain relevé annuel de ses droits.

- 4) - La Colombie-Britannique et le Manitoba sont parties à l'Entente, mais pas le Nouveau-Brunswick. Un régime de retraite possède des participants actifs en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick et la FICOM est l'autorité principale pour le régime en vertu de l'Entente. Si le Nouveau-Brunswick devient la province ayant le plus grand nombre de participants actifs, alors il faut transférer l'enregistrement de ce régime au Bureau du surintendant des pensions de cette province, et le régime deviendrait entièrement assujéti à l'actuel Accord multilatéral de réciprocité plutôt qu'à l'Entente.*
- 5) - Toutes les autorités sont parties à l'Entente. Un régime de retraite, dont le surintendant de l'Alberta est l'autorité principale, compte, durant trois exercices financiers consécutifs, 800 participants en Colombie-Britannique et en Ontario, 500 en Alberta et 300 au Manitoba. L'administrateur du régime est établi à Calgary. La FICOM deviendrait la nouvelle autorité principale du régime puisque son bureau de Surrey est le plus près du bureau de l'administrateur du régime de retraite.*
- 6) - Toutes les autorités sont parties à l'Entente. La FICOM est l'autorité principale d'un régime de retraite, mais le plus grand nombre de participants actifs est désormais dans la province de Québec, ce qui signifie que la Régie deviendra la nouvelle autorité principale du régime. Toutefois, avant le changement d'autorité principale, le surintendant des régimes de retraite de la Colombie-Britannique envoie une instruction de conformité à l'administrateur du régime.*

Le changement d'autorité principale se déroulera comme prévu, mais la FICOM continuera d'examiner les affaires en cours qui lui ont été soumises jusqu'à ce qu'elles ne soient plus susceptibles de faire l'objet d'un recours. Quand elles ne seront effectivement plus susceptibles de faire l'objet d'un recours, il reviendra à la Régie de voir à leur mise en oeuvre.

7) - Un régime de retraite possède les mêmes caractéristiques que le régime du premier exemple, y compris la répartition de ses participants :

Fin de l'exercice	Participants actifs par autorité		
	Ontario	Alberta	Colombie-Britannique
31 décembre 2010	1 000	800	500
31 décembre 2011	800	500	1 000
31 décembre 2012	800	500	1 000
31 décembre 2013	800	1 000	500

Comme l'indiquait le premier exemple, le changement d'autorité principale surviendrait le 26 décembre 2015, et la DAR de la période se terminant le 31 décembre 2015 devrait être présentée au surintendant de l'Alberta.

Supposons toutefois que la CSFO a envoyé un avis d'intention de rendre une ordonnance à l'encontre de l'administrateur de ce régime de retraite avant le 26 décembre 2015 et que cet administrateur a demandé la tenue d'une audience du Tribunal des services financiers (TSF) de l'Ontario, conformément à la loi ontarienne. Le 26 décembre 2015, l'affaire est toujours en cours devant le TSF.

Étant donné que cette mesure a été entreprise avant le 26 décembre 2015, elle demeure sous la juridiction du TSF jusqu'à sa résolution (c'est-à-dire jusqu'à ce que le TSF rende sa décision et que le délai d'appel à l'encontre de cette décision soit expiré ou qu'elle ne soit plus susceptible de faire l'objet d'un recours).

PARTIE III
LOI APPLICABLE

Texte de l'Entente

ARTICLE 6.
LOI APPLICABLE

Loi sur les régimes de retraite applicable au régime

6. (1) Pendant qu'un organisme de surveillance est l'autorité principale d'un régime de retraite :

- a) en ce qui concerne les matières énumérées à l'annexe B, les dispositions de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cet organisme de surveillance s'appliquent au régime au lieu des dispositions pertinentes de toute loi sur les régimes de retraite émanant d'une autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime qui s'appliqueraient si ce n'était de la présente entente;
- b) en ce qui concerne les matières qui ne sont pas énumérées à l'annexe B, les dispositions de chaque loi sur les régimes de retraite qui s'appliquent au régime selon leurs propres termes le régissent sous réserve de la présente entente.

Dérogations concernant le financement

(2) Malgré le sous-paragraphe a) du paragraphe (1) :

- a) dans le cas où, abstraction faite de la présente entente, la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève une autorité secondaire d'un régime de retraite exige le financement d'une prestation relativement au régime :
 - (i) sous réserve de (ii), le financement de cette prestation est exigé en ce qui concerne les personnes assujetties à cette loi qui ont droit à cette prestation au titre du régime, même si la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime n'exige pas pareil financement;
 - (ii) ce financement doit être réalisé d'une manière compatible avec les exigences, et dans la mesure déterminée par celles-ci, de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime qui sont applicables au financement

d'autres prestations prévues par le régime et dont le financement est exigé relativement au régime en vertu de cette loi;

- b) dans le cas où, en vue de l'application du présent sous-paragraphe, la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève une autorité secondaire d'un régime de retraite exige l'établissement et le financement, relativement au régime, d'un passif additionnel au profit des personnes assujetties à cette loi :
 - (i) sous réserve de (ii), tel passif doit être établi et financé même si la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime ne l'exige pas;
 - (ii) le financement de ce passif doit être réalisé d'une manière compatible avec les exigences, et dans la mesure déterminée par celles-ci, de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime qui sont applicables au financement de prestations prévues par le régime et dont le financement est exigé relativement au régime en vertu de cette loi;
- c) sous réserve du paragraphe (4), dans le cas où un organisme de surveillance entre en fonction à titre d'autorité principale d'un régime de retraite alors que le financement d'une prestation prévue par le régime est en cours sur la base d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime transmis à un organisme de surveillance, la loi sur les régimes de retraite qui régissait le financement de la prestation le jour précédant l'entrée en fonction de l'autorité principale continue de s'y appliquer jusqu'à la date où un nouveau rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime doit être transmis à l'autorité principale en conformité avec la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève.

Interprétation

(3) Dans le paragraphe (4), l'expression « instrument financier » désigne un fonds ou un instrument financier prévu par une loi sur les régimes de retraite qui en permet l'utilisation aux fins d'assurer, de compléter ou de consolider le financement des engagements d'un régime de retraite en remplacement de cotisations qui, en l'absence d'un tel fonds ou instrument financier, devraient être versées pour satisfaire aux exigences de cette loi en matière de financement des régimes de retraite. (« alternative funding arrangement »)

Mode de financement de substitution

(4) Malgré le sous-paragraphe a) du paragraphe (1), si la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'organisme de surveillance qui

entre en fonction à titre d'autorité principale d'un régime de retraite n'autorise pas l'utilisation d'un instrument financier alors que cette utilisation était permise par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relevait l'organisme de surveillance auprès duquel le régime était enregistré avant cette entrée en fonction, les règles suivantes s'appliquent :

- a) dans le cas où, au moins 35 jours avant l'entrée en fonction de cette autorité principale, l'administrateur du régime informe tant cette autorité que l'organisme de surveillance auprès duquel le régime est alors enregistré de son intention de déposer auprès de l'autorité principale un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime à la date de la fin du premier exercice financier du régime qui se termine après cette entrée en fonction :
 - (i) l'instrument financier peut être maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date où ledit rapport doit être transmis à l'autorité principale;
 - (ii) au plus tard à l'expiration de ce délai, un employeur partie au régime doit verser à la caisse de retraite du régime une somme égale à la moindre de la valeur de l'instrument financier et de la somme requise pour que le régime soit entièrement solvable;
 - (iii) si cette somme n'est pas versée à la caisse de retraite dans le délai de 30 jours prévu au sous-paragraphe (i), un employeur partie au régime doit, sans autre délai, verser à cette caisse une somme égale à la valeur de l'instrument financier;

- b) dans les autres cas :
 - (i) au moins 30 jours avant l'entrée en fonction de l'autorité principale, un employeur partie au régime doit verser à la caisse de retraite du régime une somme égale à la moindre de la valeur de l'instrument financier et de la somme requise pour que le régime soit entièrement solvable;
 - (ii) jusqu'à ce que le nouveau rapport d'évaluation actuarielle visé au sous-paragraphe c) du paragraphe (2) soit transmis à l'autorité principale du régime et au plus tard à la date où, selon le plus récent rapport d'évaluation actuarielle transmis à l'organisme de surveillance auprès duquel le régime était enregistré avant l'entrée en fonction de l'autorité principale, un employeur partie au régime aurait eu à fournir un instrument financier aux termes de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cet organisme de surveillance, un employeur doit verser à la caisse

de retraite du régime une somme égale à la moindre de la somme requise pour que le régime soit entièrement solvable et de la valeur de tout instrument financier qu'un employeur aurait eu à fournir relativement au régime.

Notes explicatives

Le présent article décrit les matières auxquelles s'appliquerait la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale relativement à un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale enregistré auprès de cette autorité ainsi que les matières auxquelles s'appliquerait la loi sur les régimes de retraite de l'autorité secondaire à l'égard de ce régime.

La loi sur les régimes de l'autorité principale s'appliquerait à un tel régime au lieu des dispositions correspondantes de la loi sur les régimes de retraite d'une autorité secondaire pour les matières énumérées à l'annexe B de l'Entente.

Par contre, la loi sur les régimes de retraite d'une autorité secondaire continuerait de s'appliquer au régime pour ce qui est des matières qui ne sont pas mentionnées à l'annexe B, dont les obligations touchant les prestations accumulées par les participants du régime soumis à cette loi.

En règle générale, les matières relatives au financement d'un régime de retraite sont incluses dans l'annexe B de l'Entente et elles sont assujetties à la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale. Toutefois, le paragraphe 2) de l'article 6 de l'Entente présente un certain nombre d'exceptions à cette approche générale.

Le sous-paragraphe 6(2)a) de l'Entente s'applique, lorsque la loi sur les régimes de retraite d'une autorité secondaire exige le financement d'une prestation donnée relativement à un régime de retraite mais que le financement de cette prestation ne serait pas requis en vertu de la loi de l'autorité principale. Dans ce cas, l'autorité principale exigera que cette prestation soit financée, à l'égard des participants du régime qui sont assujettis à la loi de l'autorité secondaire, dans la même mesure et de la même manière que le financement des autres prestations prévues par le régime qui doivent être financées en vertu de la loi de l'autorité principale. La mesure et la manière selon laquelle le financement doit être effectué tiennent compte, notamment, de la base de financement (soit sur la base de solvabilité, soit sur la base de capitalisation, soit sur les deux bases), de la façon d'indiquer le passif dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle et de la date limite pour verser les cotisations à l'égard du passif au titre des prestations.

Le sous-paragraphe 6(2)b) de l'Entente stipule que la loi d'une autorité secondaire peut accroître la protection financière des participants assujettis à cette autorité en créant un « passif additionnel » spécial. À ce titre, lorsque la loi d'une autorité secondaire exige la

création et le financement d'un passif additionnel au profit des participants d'un régime assujettis à cette loi, la présente disposition prévoit que la mesure dans laquelle ce passif additionnel doit être financé et la manière de le financer, à l'égard de ces participants, correspondent au financement des prestations requis en vertu de la législation de l'autorité principale. La mesure et la manière selon laquelle le financement doit être effectué tiennent compte, notamment, de la base de financement (soit sur la base de solvabilité soit sur la base de capitalisation, soit sur les deux bases), de la façon d'indiquer le passif dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle et de la date limite pour verser les cotisations à l'égard du passif au titre des prestations.

Le sous-paragraphe 6(2)c) prévoit, lorsqu'un organisme de surveillance devient l'autorité principale d'un régime à prestations déterminées, que les règles de financement de la loi de l'autorité initiale continuent de s'appliquer au financement des prestations du régime jusqu'à ce qu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle doive être déposé auprès de la nouvelle autorité principale conformément à la loi de l'autorité législative dont relève la nouvelle autorité principale. À compter de la date prévue du dépôt de ce nouveau rapport d'évaluation auprès de la nouvelle autorité principale, les règles de financement prévues dans la loi de l'autorité législative dont relève la nouvelle autorité principale s'appliqueront au régime et au nouveau rapport d'évaluation.

Le paragraphe 6(4) de l'Entente prévoit aussi des règles de transitions additionnelles sur le financement du régime, soit des « modes de financement de substitution », définis au paragraphe 6(3). Actuellement, les lois sur les régimes de retraite de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Québec et de l'autorité fédérale autorisent les lettres de crédit, qui sont le seul type de mode de financement de substitution reconnu par l'Entente, bien que la définition contenue dans l'Entente soit assez générale pour comprendre d'autres instruments financiers que permettraient les lois sur les régimes de retraite.

Le paragraphe 6(4) s'applique lorsqu'un organisme de surveillance devient l'autorité principale d'un régime de retraite en vertu de l'Entente et que la loi de l'autorité législative dont relève cette nouvelle autorité principale n'autorise pas l'utilisation de l'instrument financier dont se sert actuellement le régime conformément à la loi de l'autorité législative en vertu de laquelle le régime est présentement enregistré. Ce paragraphe s'applique autant lorsque l'enregistrement d'un régime passe d'une autorité qui n'est pas assujettie à l'Entente à une autorité qui l'est, que lorsque le changement d'autorité principale concerne deux autorités qui sont déjà parties à l'Entente.

Dans la situation décrite au paragraphe 6(4), l'administrateur du régime est placé devant deux options. Essentiellement, la première option (décrite au sous-paragraphe 6(4)a) de l'Entente) permet au régime de conserver l'instrument financier, même après que la nouvelle autorité principale a pris la responsabilité du régime, jusqu'à ce que doive être déposé un rapport d'évaluation actuarielle auprès de la nouvelle autorité principale, qui est aussi le moment où l'employeur doit verser à la caisse de retraite du régime une somme égale à la moindre des ces deux sommes : celle de l'instrument

financier ou celle requise pour que le régime soit entièrement solvable. Selon la seconde option (décrite au sous-paragraphe 6(4)b) de l'Entente), l'employeur doit verser à la caisse de retraite la moindre de ces deux montants : la valeur de l'instrument financier ou la somme requise pour que le régime soit entièrement solvable, et ce, avant l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale.

Il convient de noter que rien dans l'Entente n'empêche de modifier les conditions de l'instrument financier pour respecter la loi sur les régimes de retraite de l'autorité gouvernementale dont relève la nouvelle autorité principale, dans la mesure où le permet la loi sur les régimes de retraite qui s'applique à l'instrument financier avant l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale.

Exemples

- 1) -La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) est l'autorité principale d'un régime de retraite qui offre des droits d'indexation après la retraite et qui compte des participants en Ontario et au Québec. La loi québécoise sur les régimes de retraite oblige le financement des droits d'indexation après la retraite à la fois sur la base de capitalisation et sur la base de solvabilité à l'égard de ce régime. La législation ontarienne n'exige pas le financement des droits d'indexation après la retraite, ni sur la base de solvabilité ni sur la base de capitalisation, bien que les autres prestations du régime doivent être financées sur les deux bases. La CSFO doit donc imposer le financement de cette indexation pour les participants québécois du régime, à la fois sur la base de solvabilité et sur la base de capitalisation, d'une façon correspondante au financement d'autres prestations du régime qui doivent être financées sur les bases de solvabilité et de capitalisation en vertu de la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario.*

- 2) -Un régime de retraite a les mêmes caractéristiques que le régime décrit dans l'exemple 2, sauf que le régime est assujéti aux mesures temporaires d'allègement du financement en vertu de la législation ontarienne, dont l'effet est d'éliminer temporairement toute obligation de financer sur la base de la solvabilité des prestations du régime. Tant et aussi longtemps que les mesures temporaires d'allègement du financement s'appliquent au régime, la CSFO doit imposer le financement des droits d'indexation des prestations après la retraite pour les participants québécois du régime sur la base de capitalisation et d'une façon correspondante au financement d'autres prestations du régime qui doivent être financées sur la base de capitalisation en vertu de la législation ontarienne. Cependant il n'est pas nécessaire que les droits d'indexation après la retraite des participants québécois soient financés sur la base de la solvabilité tant et aussi longtemps que les mesures temporaires d'allègement du financement s'appliquent au régime, parce qu'aucune prestation offerte par le régime n'est assujétiée à un financement sur la base de la solvabilité en vertu de la loi ontarienne.*

3) - La CSFO est l'autorité principale d'un régime de retraite qui compte des participants de l'Ontario et du Québec. La loi sur les régimes de retraite de l'Ontario réclame l'utilisation de tables de mortalité unisexes pour déterminer le mode de financement des prestations, alors que la loi sur les régimes de retraite du Québec requiert l'emploi de tables de mortalité selon le sexe pour le même exercice. La CSFO exigera le financement des prestations des participants québécois à l'aide des tables de mortalité unisexes, conformément à la loi de l'Ontario. Toutefois, lorsque les participants québécois au régime cessent leur participation, la valeur actualisée de leurs prestations accumulées est déterminée à l'aide de tables de mortalité selon le sexe, suivant la loi du Québec.

4) - Le bureau du surintendant des pensions de l'Alberta (le « surintendant de l'Alberta ») est l'autorité principale d'un régime de retraite à prestations déterminées qui compte des participants en Alberta et en Ontario. Le dernier rapport d'évaluation actuarielle a été soumis au surintendant de l'Alberta le 29 juin 2011, et sa date d'entrée en vigueur est le 31 décembre 2010.

À la suite de la variation du nombre de participants, la CSFO devient la nouvelle autorité principale du régime le 26 décembre 2012. La date d'entrée en vigueur du prochain rapport d'évaluation sera le 31 décembre 2013, et, en vertu de la loi ontarienne sur les régimes de retraite, il n'a pas à être transmis à la CSFO avant le 30 septembre 2014. Par conséquent, le régime demeure assujéti aux règles de financement de la loi sur les régimes de retraite de l'Alberta jusqu'au 30 septembre 2014, date à laquelle il devra se conformer aux règles de financement de la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario.

5) - La Régie des rentes du Québec (la « Régie ») est l'autorité principale d'un régime de retraite à prestations déterminées qui compte des participants au Québec et en Nouvelle-Écosse. Le financement du régime s'appuie sur des lettres de crédit d'une valeur de 700 000 \$ conformément à la loi québécoise sur les régimes de retraite. À la suite d'une variation du nombre de participants, le surintendant des pensions de la Nouvelle-Écosse devient, le 26 décembre 2013, la nouvelle autorité principale du régime. La loi de la Nouvelle-Écosse sur les régimes de retraite ne permet pas l'utilisation de lettres de crédit.

L'administrateur du régime doit, au plus tard le 21 novembre 2013, informer la Régie et le surintendant des pensions de la Nouvelle-Écosse qu'il a l'intention de déposer auprès du surintendant des pensions de la Nouvelle-Écosse un nouveau rapport d'évaluation actuarielle concernant le régime et dont la date d'entrée en vigueur sera le 31 décembre 2013 (la fin du prochain exercice financier du régime). En vertu de la loi de la Nouvelle-Écosse sur les régimes de retraite, le rapport d'évaluation

devra être déposé auprès du surintendant des pensions de la Nouvelle-Écosse au plus tard le 31 décembre 2014.

L'employeur doit, au plus tard le 30 janvier 2015, verser dans la caisse de retraite un montant en espèces équivalent au moindre des montants suivants : la valeur intégrale des lettres de crédit (700 000 \$) ou la somme requise pour que le régime soit entièrement solvable. Si l'employeur ne verse pas ce montant dans la caisse de retraite au plus tard le 30 janvier 2015, il doit immédiatement verser la valeur intégrale des lettres de crédit dans la caisse de retraite.

- 6) - Un régime de retraite possède les mêmes caractéristiques que le régime du cinquième exemple, mais l'administrateur du régime n'informe pas avant le 21 novembre 2013 la Régie et le surintendant des pensions de la Nouvelle-Écosse qu'il a l'intention de déposer auprès du surintendant des pensions de la Nouvelle-Écosse un nouveau rapport d'évaluation actuarielle concernant le régime et dont la date d'entrée en vigueur sera le 31 décembre 2013.*

L'employeur doit, au plus tard le 26 novembre 2013, verser dans la caisse de retraite un montant en espèces équivalent au moindre des montants suivants : la valeur intégrale des lettres de crédit (700 000 \$) ou la somme requise pour que le régime soit entièrement solvable.

En outre, si la loi du Québec avait exigé que le régime obtienne, par la suite, des lettres de crédit supplémentaires, pour soutenir le financement du régime tant que le nouveau rapport d'évaluation n'est pas déposé auprès du surintendant des pensions de la Nouvelle-Écosse, l'employeur aurait dû verser dans la caisse de retraite un montant en espèces équivalent au moindre des montants suivants : la valeur intégrale de chaque nouvelle lettre de crédit ou la somme requise pour que le régime soit entièrement solvable à la date où chaque nouvelle lettre de crédit serait requise en vertu de la loi du Québec.

- 7) - Le bureau du surintendant des pensions de l'Alberta (le « surintendant de l'Alberta ») est l'autorité principale d'un régime de retraite à prestations déterminées qui compte des participants en Alberta et au Québec. Le dernier rapport d'évaluation actuarielle, dont la date d'entrée en vigueur est le 31 décembre 2012, indique un déficit de solvabilité du régime qui doit être comblé par des paiements spéciaux que devra faire l'employeur pendant cinq ans. Comme l'autorise la loi sur les régimes de retraite de l'Alberta, l'employeur obtient des lettres de crédit pour effectuer tous ces paiements spéciaux durant les cinq années.*

À la suite de la variation du nombre de participants, la Régie devient la nouvelle autorité principale du régime le 26 décembre 2014. Même si la loi québécoise permet l'utilisation de lettres de crédit, elle diffère, en cette matière, de celle de l'Alberta, et

ces lettres de crédit ne satisfont pas les exigences du Québec. De plus, l'administrateur n'a pas l'intention de déposer un avis conformément au sous-paragraphe 6(4)a) de l'Entente portant sur le dépôt d'un nouveau rapport d'évaluation relatif au régime. Par conséquent, l'employeur est tenu, au plus tard le 26 novembre 2014, de verser au régime la moindre des valeurs suivantes : la valeur de toutes les lettres de crédit du régime ou la somme requise pour que le régime soit entièrement solvable.

Dans une telle situation, l'employeur et l'administrateur du régime voudront peut-être réduire la valeur des lettres de crédit détenues avant le 26 novembre 2014, pour s'acquitter uniquement des paiements spéciaux des exercices financiers 2013 et 2014. Cette réduction peut se faire, tant que les exigences albertaines relatives aux lettres de crédit permettent une telle réduction et que celle-ci se fasse avant le 26 novembre 2014.

8) - *La Financial Institutions Commission of British Columbia (« FICOM ») est l'autorité principale d'un régime de retraite qui compte des participants en Colombie-Britannique et au Québec. Le dernier rapport d'évaluation actuarielle, dont la date d'entrée en vigueur est le 31 décembre 2013, indique un déficit de solvabilité du régime qui, habituellement, serait comblé par des paiements spéciaux que devrait faire l'employeur pendant cinq ans. Toutefois, la loi sur les régimes de retraite de la Colombie-Britannique prévoit un moratoire temporaire sur ce type de paiements et, au cours des exercices financiers 2014 et 2015, il ne sera fait aucun paiement spécial au titre du déficit de solvabilité dans la caisse de retraite et le régime ne sera pas entièrement solvable le 31 décembre 2015.*

À la suite de la variation du nombre de participants, la Régie devient la nouvelle autorité principale du régime le 26 décembre 2015. Se servant des pouvoirs que lui confère la loi du Québec, la Régie exige que l'administrateur du régime prépare un nouveau rapport d'évaluation dont la date d'entrée en vigueur sera le 31 décembre 2015 et exige que ce nouveau rapport soit déposé auprès de la Régie au plus tard le 30 septembre 2016. La loi sur les régimes de retraite du Québec ne prévoit pas de moratoire sur les paiements spéciaux au titre d'un déficit de solvabilité et, en conséquence, le déficit de solvabilité du régime au 31 décembre 2015, devra être comblé par l'employeur en conformité avec la loi du Québec.

Texte de l'Entente

ARTICLE 7. DÉTERMINATION DES DROITS

Présomption

7. Aux fins de la détermination des droits qu'une personne a accumulés au titre d'un régime de retraite, il est présumé que cette personne a accumulé ses droits :

- a) dans le cas où elle continue d'en accumuler à la date de la détermination, sous la loi sur les régimes de retraite à laquelle elle est assujettie à cette date;
- b) dans le cas contraire, sous la loi sur les régimes de retraite à laquelle elle était assujettie à la date où elle a cessé d'accumuler des droits.

Notes explicatives

Un participant à un régime de retraite peut être assujetti à plus d'une autorité gouvernementale au cours de sa carrière. Le présent article exige l'application de la méthode de la « dernière loi applicable » pour déterminer l'ensemble des droits d'un participant.

L'adoption de la méthode de la dernière loi applicable n'exige pas une détermination rétroactive des cotisations d'un participant à un régime de retraite ou un calcul rétroactif des intérêts à verser sur ces cotisations. Le calcul de l'intérêt sur les cotisations d'un participant pour une année donnée dépend des règles prévues dans la loi sur les régimes de retraite de l'autorité législative à laquelle le participant était assujetti au cours de ladite année.

Malgré l'adoption de la méthode de la dernière loi applicable, les administrateurs du régime devraient tenir un registre des périodes d'emploi et des prestations accumulées par un participant lorsqu'il était assujetti à la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario afin de déterminer son admissibilité au Fonds de garantie des prestations de retraite prévue par cette loi. Veuillez aussi consulter l'article 9 de l'Entente.

Exemples

- 1) - *Un participant à un régime de retraite travaille successivement cinq ans en Nouvelle-Écosse et dix ans en Ontario, puis il est muté en Colombie-Britannique. Pendant son séjour en Colombie-Britannique, son régime de retraite fait l'objet d'une scission. Il faut donc déterminer les prestations accumulées par ce participant aux fins de la scission. Pour déterminer les droits du participant à la date de la scission, on*

considère qu'il a toujours travaillé en Colombie-Britannique depuis qu'il a adhéré au régime.

- 2) - Un participant à un régime de retraite travaille successivement cinq ans en Colombie-Britannique et dix ans en Ontario, puis il est muté au Québec. Après cinq ans de travail au Québec, il met fin à son emploi. Pour déterminer les droits du participant à la date de cessation, on considère qu'il a toujours travaillé au Québec depuis qu'il a adhéré au régime. Au Canada, la plupart des lois sur les régimes de retraite requièrent l'emploi de tables de mortalité unisexes pour déterminer la valeur actualisée des prestations, mais la loi du Québec exige plutôt l'utilisation de tables de mortalité selon le sexe. Par conséquent, la valeur actualisée des prestations accumulées de cette personne est calculée au moyen de tables de mortalité selon le sexe, conformément à la loi québécoise.*
- 3) - Un participant à un régime de retraite travaille successivement cinq ans en Alberta et dix ans en Saskatchewan. Il met ensuite fin à son emploi et à sa participation au régime et commence à travailler pour un employeur différent en Ontario. Il décide de laisser ses prestations accumulées dans le régime de son premier employeur. Plus tard, il choisit de transférer la valeur actualisée de ses prestations accumulées dans un compte immobilisé. Pour déterminer les droits du participant à la date de transfert vers le compte immobilisé, on considère qu'il a toujours travaillé en Saskatchewan depuis qu'il a adhéré au régime. La loi sur les régimes de retraite de la Saskatchewan s'applique également au compte immobilisé.*

Texte de l'Entente**ARTICLE 8.****PLACEMENTS D'UN RÉGIME DE RETRAITE****Placement régularisé**

8. Malgré toute autre disposition de la présente entente, tout placement faisant partie de l'actif d'un régime de retraite à la date où un organisme de surveillance devient l'autorité principale du régime et qui, bien qu'il soit conforme à la loi sur les régimes de retraite qui s'y appliquait le jour qui précède cette date, n'est pas conforme à celle qui régit les placements du régime à compter de cette même date doit être régularisé dans les cinq ans qui suivent la date en question.

Notes explicatives

Le présent article s'applique à un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale dont le transfert à une autre autorité principale entraîne l'application de règles différentes sur les placements des régimes de retraite. L'Entente prévoit une période transitoire de cinq ans, à compter de la date à laquelle un organisme de surveillance devient l'autorité principale du régime selon l'Entente, pour permettre au régime de rendre ses placements conformes aux règles sur les placements de cette dernière autorité. Les nouveaux placements effectués après la date d'entrée en fonction de l'autorité principale doivent être conformes en tout point aux règles sur les placements des régimes de retraite de cette autorité. Cette période transitoire s'appliquera autant à un régime de retraite dont l'enregistrement passera d'une autorité qui n'est pas partie à l'Entente à une autorité qui l'est, que lors d'un changement d'autorité principale qui se produit entre deux autorités qui sont parties à l'Entente.

Exemple

La Commission des services financiers de l'Ontario remplace la Régie des rentes du Québec en tant qu'autorité principale d'un régime de retraite à compter du 26 décembre 2011. Ce régime a donc jusqu'au 26 décembre 2016 pour rendre les placements existants de la caisse de retraite conformes aux règles sur les placements des régimes de retraite de la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario. Les nouveaux placements de la caisse de retraite effectués après le 26 décembre 2011 doivent être conformes en tout point à la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario.

Texte de l'Entente

ARTICLE 9.

FONDS DE GARANTIE DE PRESTATIONS DE RETRAITE

Incidence de l'entente

9. Sous réserve des articles 10 à 17, la présente entente ne modifie en rien les règles qui gouvernent l'application et l'administration du Fonds de garantie des prestations de retraite établi en vertu de la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario ou d'un fonds de même nature établi par une autre loi sur les régimes de retraite.

Notes explicatives

L'Entente n'a aucune incidence sur les cotisations et les réclamations du Fonds de garantie des prestations de retraite de l'Ontario.

PARTIE IV
RÉPARTITION DE L'ACTIF D'UN RÉGIME DE RETRAITE

Texte de l'Entente

ARTICLE 10.
CAS D'APPLICATION

Situations visées

10. L'actif d'un régime de retraite est partagé selon les dispositions de la présente partie dans les situations suivantes :

- a) le régime est modifié de telle sorte qu'il cesse de prévoir le versement de prestations ou d'autres sommes et ce versement est dès lors prévu aux termes d'un autre régime de retraite, une partie de l'actif du premier régime étant transférée à l'autre par suite et en considération de ce transfert de responsabilité;
- b) un organisme de surveillance impose, par ordonnance ou autrement, la scission de l'actif et du passif du régime, comme prévu au sous-paragraphe c) du paragraphe (3) de l'article 4;
- c) plus d'un employeur est partie au régime et l'un d'eux se retire, pourvu que la loi sur les régimes de retraite applicable au régime édicte que les droits accumulés au titre du régime sont alors répartis en deux groupes, dont l'un est composé des droits des personnes visées par le retrait, et que celles-ci peuvent alors demander l'acquittement de leurs droits;
- d) le régime est partiellement terminé;
- e) le régime est totalement terminé;
- f) une partie de l'actif du régime qui se rapporte aux engagements du régime soumis à une loi sur les régimes de retraite doit être versée à un employeur partie au régime en application de cette loi dans une situation non prévue aux clauses a) à e) ci-dessus.

Notes explicatives

Puisque l'actif d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale n'est habituellement pas réparti entre les autorités au moyen d'une comptabilité distincte, l'Entente donne des règles qui établissent une méthode de répartition de l'actif entre les autorités dans les six cas différents suivants :

- 1) - *La scission d'un régime de retraite – Cela survient lorsqu'une portion de l'actif et du passif d'un régime existant est transférée vers un autre régime de retraite. La plupart des lois sur les régimes de retraite nomment cette opération « transfert de l'actif d'un régime de retraite ». Le régime de retraite qui reçoit l'actif et le passif peut être nouveau ou existant. La scission de l'actif et du passif n'a aucune incidence sur les prestations ou les montants auxquels ont droit les participants dans le cadre du régime. Elle n'a aussi aucune conséquence sur les droits des participants en vertu du régime.*

- 2) - *La scission d'un régime de retraite ordonnée par un organisme de surveillance.*

- 3) - *Le retrait d'un employeur partie à un régime de retraite auquel sont parties plusieurs employeurs – Actuellement, ce concept n'existe que dans la loi québécoise sur les régimes de retraite. Des modifications apportées à cette loi à la fin de l'an 2000 ont éliminé le concept de la terminaison partielle, à l'exception de circonstances qui ont comme conséquence « le retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises ».*

- 4) - *La terminaison partielle d'un régime de retraite – Plusieurs lois canadiennes sur les régimes de retraite prévoient la terminaison partielle d'un régime de retraite. En ce qui concerne les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale qui sont visés par l'Entente, quand la loi sur les régimes de retraite d'une autorité prévoit la terminaison partielle d'un régime de retraite, cette loi régit la terminaison partielle du régime pour les participants qui y sont assujettis.*

- 5) - *La terminaison totale d'un régime de retraite – Certaines lois canadiennes sur les régimes de retraite font la distinction entre la « fin » d'un régime (soit l'arrêt de la reconnaissance de prestations pour les participants d'un régime) et la « terminaison » d'un régime (soit la distribution de l'actif après la disparition d'un régime de retraite). Par exemple, la loi sur les régimes de retraite de la Colombie-Britannique définit précisément ces deux termes. Pour ces autorités gouvernementales, la terminaison d'un régime de retraite peut n'avoir lieu qu'un certain temps après la fin dudit régime. Aux fins de l'Entente, il importe de noter que la terminaison totale d'un régime de retraite implique la distribution totale de l'actif du régime de retraite;*

- 6) - *Le retrait d'une partie de l'actif d'un régime par un employeur lorsque la loi sur les régimes de retraite d'une autorité le permet dans d'autres circonstances que celles décrites précédemment.*

Texte de l'Entente

ARTICLE 11.

RÉPARTITION DE L'ACTIF

Division en lots

11. (1) Aux fins de la présente partie, l'actif d'un régime de retraite est établi à la date de la répartition et divisé en lots. Chaque lot est déterminé conformément au présent article en fonction de la valeur des droits accumulés au titre du régime qui sont régis par une même loi sur les régimes de retraite et de la valeur du passif additionnel établi aux termes du sous-paragraphe b) du paragraphe (2) de l'article 6 qui est régi par cette même loi.

Méthode de calcul régulière

(2) Sous réserve de l'article 12, la valeur d'un lot visé au paragraphe (1) est égale au total des valeurs visées à l'article 13 relativement aux sommes et engagements prévus à cet article qui sont régis par une même loi sur les régimes de retraite, ces valeurs étant établies à la date de la répartition en tenant compte des articles 14 à 16.

Méthode de remplacement

(3) L'autorité principale d'un régime de retraite peut, dans les cas et selon les conditions suivantes, permettre que la valeur des lots visés au paragraphe (1) soit établie selon des règles autres que celles prévues au paragraphe (2) ou à l'article 12 :

- a) dans le cas où la répartition s'effectue dans une situation visée à l'article 10 autre que la terminaison totale du régime, pourvu qu'un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow » atteste que :
 - (i) le passif du régime auquel se rapporte l'actif à répartir entre les lots n'excède pas cet actif, tant selon l'approche de solvabilité que selon l'approche de capitalisation;
 - (ii) les résultats de la répartition n'accuseront pas un écart important avec ceux d'une répartition effectuée selon les règles prévues au paragraphe (2);
- b) dans le cas où la répartition s'effectue dans la situation visée en d) de l'article 10, pourvu qu'aucune des lois sur les régimes de retraite applicables à l'actif à répartir entre les lots n'exige que l'excédent de l'actif associé à la portion du régime qui est visée par la terminaison partielle sur le passif associé à cette même portion soit distribué à l'occasion de la terminaison

partielle et qu'un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow » atteste que, le jour qui précède celui de la terminaison partielle, le passif associé à la portion du régime qui est visée par la terminaison partielle n'excède pas l'actif associé à cette même portion, tant selon l'approche de solvabilité que selon l'approche de capitalisation.

Notes explicatives

Le présent article établit une méthode standard de répartition de l'actif d'un régime de retraite assujetti à plus d'une autorité gouvernementales, de même que des méthodes de remplacement qui peuvent s'appliquer dans certaines circonstances.

Selon chacune des méthodes, l'actif d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale est divisé en lots, dont chacun doit être représentatif de l'actif attribué à une autorité en particulier qui compte des participants ou des obligations assujettis à sa loi sur les régimes de retraite.

Les méthodes de remplacement constituent des approches simplifiées de répartition de l'actif en lots par autorité pouvant remplacer la méthode standard dans certaines circonstances avec la permission de l'autorité principale.

La méthode de remplacement prévue au sous-paragraphe 11(3)a) de l'Entente peut s'appliquer lorsque l'Entente exige une répartition de l'actif à l'exception de la terminaison totale d'un régime de retraite. Pour appliquer cette méthode de remplacement, un membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow » doit attester :

- 1) que le régime est à la fois pleinement solvable et pleinement capitalisé;*
- 2) que les résultats découlant de l'application de la méthode de remplacement n'accuseront pas un écart important avec ceux d'une répartition effectuée selon la méthode standard.*

La méthode de remplacement prévue au sous-paragraphe 11(3)b) de l'Entente ne peut s'appliquer que lorsque l'Entente exige une répartition de l'actif lors de la terminaison partielle d'un régime de retraite. Pour appliquer cette méthode de remplacement, il faut :

- 1) qu'aucune des lois des autorités législatives touchées par la terminaison partielle du régime de retraite n'exige la distribution d'actif associé à la terminaison partielle qui demeure après le règlement de tous les droits associés à la terminaison partielle;*
- 2) - qu'un membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow » atteste que, le jour qui précède celui de la terminaison partielle, le passif associé à la portion du régime qui est visée par la terminaison partielle n'excède pas l'actif associé à cette même portion, tant selon l'approche de solvabilité que selon l'approche de capitalisation.*

Texte de l'Entente

ARTICLE 12.

RÉGIME DE RETRAITE AUQUEL PLUSIEURS EMPLOYEURS SONT PARTIES

Régimes visés

12. (1) Est visé par le présent article tout régime de retraite auquel plusieurs employeurs sont parties, pourvu que, conformément à la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime, les conditions suivantes soient remplies en ce qui concerne au moins un employeur partie au régime :

- a) les éléments suivants sont déterminés et comptabilisés distinctement pour cet employeur, comme si un régime de retraite autonome était constitué à son égard au sein du régime concerné :
 - (i) l'actif et le passif du régime;
 - (ii) les cotisations payables au titre du régime;
 - (iii) les prestations et autres sommes dues au titre du régime;
 - (iv) les dépenses relatives au régime;
- b) le passif du régime qui se rapporte à l'employeur visé est déterminé sur la seule base des prestations et autres avantages dus à une personne au titre de son travail auprès de cet employeur;
- c) les cotisations que l'employeur visé est, selon la loi sur les régimes de retraite applicable, tenu de verser relativement aux droits qu'accumulent les participants actifs au régime sont établies en tenant compte uniquement des participants actifs au service de cet employeur.

Répartition par employeur

(2) Aux fins de la répartition de l'actif d'un régime de retraite visé par le présent article, la part d'actif déterminée et comptabilisée distinctement pour un employeur à la date de la répartition est réservée aux engagements du régime liés à cet employeur pourvu que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit remplie à l'égard des éléments énumérés dans le sous-paragraphe a) du paragraphe (1) :

- a) ils ont été déterminés et comptabilisés distinctement pour cet employeur à compter de son adhésion au régime;

- b) ils ont commencé à être déterminés et comptabilisés distinctement pour cet employeur à une date postérieure à celle de son adhésion au régime, mais leur détermination et leur comptabilisation distinctes à son égard ont été faites, au départ, d'une manière compatible avec la division de l'actif d'un régime de retraite effectuée en vertu de la présente partie dans un cas non visé en c), d) ou e) de l'article 10.

Division de l'actif réservé

(3) La part d'actif réservée en vertu du paragraphe (2) aux engagements du régime de retraite liés à un employeur est divisée en lots de la manière prévue à l'article 11 et affectée de la manière prévue à l'article 17, comme si elle représentait l'actif d'un régime de retraite auquel seul l'employeur visé est partie.

Division du solde de l'actif

(4) Aux fins de la répartition de l'actif d'un régime de retraite visé par le présent article, toute partie de l'actif du régime qui n'est pas réservée en vertu du paragraphe (2) aux engagements du régime liés à un employeur est divisée en lots de la manière prévue à l'article 11 et affectée de la manière prévue à l'article 17, sans que soit considéré le passif visé au sous-paragraphe b) du paragraphe (1) auquel se rapporte la part d'actif réservée aux engagements liés à un employeur en vertu du paragraphe (2).

Notes explicatives

Le présent article précise les règles de répartition de l'actif pour un type de régimes de retraite interentreprises pour lequel l'actif, le passif, les cotisations, les prestations et les dépenses ont été constitués et comptabilisés distinctement pour un employeur et les participants qui lui sont liés, et ce, comme si un régime autonome avait été constitué pour cet employeur. Par exemple, la loi albertaine sur les régimes de retraite prévoit la création de « régimes multipartites de retraite » (« multi-unit pension plans »).

Cet article ne s'applique à un tel régime de retraite que si les éléments mentionnés précédemment sont constitués et comptabilisés distinctement :

- *depuis le début de la participation de l'employeur au régime; ou*
- *après le début de la participation de l'employeur au régime, si la première répartition de l'actif du régime dans le compte de l'employeur était conforme à la méthode de répartition de l'actif en cas de scission d'un régime de retraite, comme le prévoient les paragraphes 10(a) ou 10(b) de l'Entente.*

Cet article peut s'appliquer à un régime de retraite même si une comptabilité distincte n'est utilisée que pour certains employeurs qui participent au régime.

Si le présent article s'applique à la répartition de l'actif d'un régime de retraite, cet actif qui a été constitué et comptabilisé distinctement pour un employeur serait la « portion de l'employeur » pour cet employeur. L'actif réservé d'un employeur dans le régime doit ensuite être divisé en lots par autorité, suivant la méthode de répartition de l'actif décrite à l'article 11 de l'Entente.

Exemples

1) - *Un employeur est partie à un régime de retraite auquel participent plusieurs employeurs. Un compte a été constitué et comptabilisé distinctement pour cet employeur depuis le début de sa participation au régime, conformément au présent article 12 de l'Entente. L'employeur compte des participants en Ontario et au Québec.*

Il décide de constituer son propre régime de retraite pour tous ses participants, et ce, peu importe de quelle autorité ils relèvent. Le régime de retraite initial sera aussi modifié pour transférer l'actif et le passif au nouveau régime. En conséquence, l'actif du régime initial dans le compte distinct de cet employeur constituerait la portion de l'employeur aux fins de l'article 12 de l'Entente, et l'actif serait transféré dans le nouveau régime après que l'employeur aurait obtenu toutes les approbations réglementaires requises.

2) - *L'employeur dont il est question dans l'exemple ci-dessus décide de constituer un nouveau régime, mais seulement pour les participants de l'Ontario. Le régime initial sera aussi modifié pour transférer l'actif et le passif des participants ontariens au nouveau régime. En conséquence, l'actif du régime initial dans le compte distinct de cet employeur serait la portion de l'employeur pour cet employeur, aux fins de l'article 12 de l'Entente. Cet actif réservé de l'employeur serait divisé en deux portions, l'une pour l'Ontario et l'autre pour le Québec, conformément à l'article 11 de l'Entente. La portion ontarienne serait transférée dans le nouveau régime après que l'employeur aurait obtenu toutes les approbations réglementaires requises.*

Texte de l'Entente

ARTICLE 13.

ORDRE DE COLLOCATION

Répartition de l'actif

13. (1) Aux fins de la constitution des lots conformément aux règles prévues au paragraphe (2) de l'article 11, l'actif qui se rapporte à ces lots est partagé entre eux selon l'ordre défini au présent article.

Cotisations et sommes transférées

(2) Est alloué en premier lieu un actif égal au total des cotisations et autres sommes suivantes inscrites en tant que telles, à la date de la répartition, au compte des personnes ayant des droits au titre du régime :

- a) les cotisations versées à la caisse de retraite et les sommes que ces personnes y ont transférées, à l'exclusion des cotisations et des sommes utilisées pour le financement de prestations qui ne sont pas déterminées seulement en fonction des montants portés au compte de ces personnes;
- b) les intérêts accumulés sur les cotisations et les sommes visées par le sous-paragraphe a).

Droits de base

(3) Est alloué en deuxième lieu un actif égal au total des valeurs des engagements suivants, pour autant que la loi sur les régimes de retraite qui les régirait si ce n'était de la présente entente exige leur financement sur base de solvabilité :

- a) les prestations, viagères ou non, versées de façon régulière à la date de la répartition, la valeur de ces prestations étant déterminée en tenant compte des éléments suivants :
 - (i) l'augmentation périodique du montant de ces prestations en fonction d'une formule, d'un indice ou d'un taux prévus au régime;
 - (ii) les prestations après décès qui en sont dérivées;
- b) les prestations viagères de toute personne qui, bien qu'elle n'en reçoive pas paiement à la date de la répartition, a droit au paiement immédiat ou différé de ces prestations à cette date, la valeur de ces prestations étant déterminée en tenant compte des éléments suivants :

- (i) l'âge minimal auquel toute telle personne peut avoir droit, aux termes du régime, au paiement de prestations viagères ne faisant l'objet d'aucune réduction, abstraction faite de toute autre exigence ou condition prévues au régime ou à la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;
 - (ii) l'augmentation périodique du montant des prestations viagères, après le début de leur service, en fonction d'une formule, d'un indice ou d'un taux prévus au régime;
 - (iii) les prestations payables au décès de celui qui a droit à ces prestations viagères, que le décès survienne avant ou après que celui-ci ait commencé à recevoir une prestation viagère, établies en fonction de l'âge visé au sous-paragraphe (i);
- c) pour toute personne qui a dû verser des cotisations à titre de participant au régime, l'excédent de ces cotisations accumulées avec intérêts sur un montant équivalant à 50 % de la valeur des prestations de cette personne, le tout étant établi selon les règles suivantes :
- (i) les cotisations, intérêts et valeur en question sont déterminés à la date de la répartition conformément aux dispositions du régime ou à celles de la loi sur les régimes de retraite applicable aux prestations, selon les dispositions qui génèrent l'excédent le plus élevé;
 - (ii) l'excédent visé exclut tout excédent similaire déterminé pour la même personne à une date antérieure à celle de la répartition, que ce dernier excédent ait ou non été versé à l'intéressé;
- d) le solde impayé de la valeur des prestations dues au titre du régime à toute personne qui, avant la date de la répartition, avait demandé l'acquittement de ses droits, augmenté des intérêts.

Autres droits dont le financement est obligatoire

- (4) Est alloué en troisième lieu un actif égal au total des valeurs des engagements suivants :
- a) les prestations, autres que celles visées au paragraphe (3), qui seraient régies si ce n'était de la présente entente par une loi sur les régimes de retraite qui en exige le financement sur base de solvabilité et qui ont été accumulées au titre du régime par une personne qui, bien qu'elle ait droit à leur paiement immédiat ou différé, ne les reçoit pas à la date de la répartition;

- b) sous réserve du paragraphe (5), le passif additionnel visé au sous-paragraphe b) du paragraphe (2) de l'article 6.

Actif associé au passif additionnel

(5) Dans le cas où, abstraction faite du présent paragraphe, l'actif alloué à un lot en application des paragraphes (2), (3) et (4) excède la valeur totale des prestations et autres sommes accumulées au titre du régime qui se rapportent à ce lot, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le montant de cet excédent est soustrait de la valeur déterminée en application du sous-paragraphe b) du paragraphe (4);
- b) l'actif qui n'est pas alloué à un lot en raison de la soustraction prévue au sous-paragraphe a) du présent paragraphe peut être alloué à d'autres lots conformément au paragraphe (4).

Répartition du solde de l'actif

(6) Sauf dans les cas visés en c), d) et e) de l'article 10, les règles suivantes s'appliquent une fois complétées les allocations prévues par les paragraphes (2) à (4) :

- a) le solde de l'actif est attribué au lot dont le degré de capitalisation est le plus faible jusqu'à concurrence de la somme requise pour que le degré de capitalisation de ce lot soit haussé au niveau de celui qui lui est immédiatement supérieur;
- b) l'attribution prévue au sous-paragraphe a) se répète jusqu'à ce que tous les lots présentent le même degré de capitalisation ou jusqu'à épuisement de l'actif, selon la première éventualité;
- c) si, une fois complétée l'attribution de l'actif prévue aux sous-paragraphes a) et b), le degré de capitalisation de chacun des lots est inférieur à 100 %, le solde de l'actif est réparti entre les lots, tout en maintenant la parité de leur degré de capitalisation, jusqu'à ce que ce degré atteigne 100 % ou jusqu'à épuisement de l'actif, selon la première éventualité;
- d) aux fins des sous-paragraphes a), b) et c), le degré de capitalisation d'un lot est établi en fonction, d'une part, de la portion de l'actif du régime qui est attribuée à ce lot en application du présent article et, d'autre part, de la portion du passif du régime établi sur base de capitalisation à laquelle s'applique la loi sur les régimes de retraite applicable à l'égard de ce lot, compte non tenu de l'actif et du passif qui se rapportent aux cotisations et sommes visées par le paragraphe (2);

- e) le solde de l'actif après application des sous-paragraphes a), b) et c) est réparti entre les lots au pro rata de leur passif de capitalisation respectif.

Autres cas de répartition

(7) Dans les cas visés en c), d) et e) de l'article 10, les règles suivantes s'appliquent une fois complétées les allocations prévues par les paragraphes (2) à (4) :

- a) est alloué à chaque lot un actif égal à la valeur des prestations, autres que celles visées au paragraphe (2), (3) ou (4), accumulées par les personnes qui y ont droit au titre du régime à la date de la répartition;
- b) le solde de l'actif après l'allocation prévue par le sous-paragraphe a) est réparti entre les lots au prorata de la valeur déterminée pour chacun d'eux en application des paragraphes (2) et (3) et du sous-paragraphe a) du paragraphe (4).

Notes explicatives

Le présent article définit des niveaux de priorité pour répartir l'actif d'un régime de retraite en lot par autorité lorsque la répartition doit se faire selon la méthode standard décrite au paragraphe 11(2) de l'Entente.

Vue d'ensemble des niveaux de priorité

Le présent article exige que l'actif du régime soit réparti en lots par autorité selon quatre niveaux de priorité. Les trois premiers niveaux de priorité se fondent sur le passif du régime qui se créerait si le régime devait se terminer à la date de la répartition de l'actif (voir le paragraphe 14(2) de l'Entente). Cette méthode assure un niveau de protection aux participants lorsque, par exemple, il y a scission d'un régime et que le transfert de l'actif est immédiatement suivi de la terminaison totale du régime. Dans un cas semblable, si la valeur de l'actif d'un régime est inférieure à la valeur du passif du régime, à la terminaison, associée aux prestations dont la loi exige le financement, alors les actifs qui ont fait l'objet d'un transfert vers un autre régime et ceux qui sont demeurés dans le régime initial doivent permettre aux deux régimes d'offrir un niveau de protection comparable à leurs participants.

Premier niveau de priorité

Le premier niveau de priorité lors de la répartition de l'actif d'un régime de retraite en vertu du paragraphe 13(2) de l'Entente concerne la valeur des prestations déterminées exclusivement en fonction des montants portés au compte des personnes ayant des droits au titre du régime. Cela comprend les cotisations versées par l'employeur et les participants en vertu des dispositions d'un régime à cotisation déterminée, les cotisations accessoires optionnelles versées relativement à une composante flexible du régime, les cotisations volontaires additionnelles des participants, tout montant forfaitaire qu'une personne a choisi de transférer dans le régime de retraite et les cotisations excédentaires déterminées, avant la date de la répartition, en application de la règle dite des 50 %. Le présent niveau vise aussi les intérêts accumulés sur ces montants.

Il importe de noter que les cotisations ou les autres montants, mentionnés ci-dessus, doivent toujours être inscrits au compte de la personne à la date de la répartition et que les cotisations ou les montants convertis en prestations viagères ou périodiques ne sont pas compris dans le premier niveau de priorité. Par exemple, les montants forfaitaires transférés d'une caisse de retraite qui sont immédiatement utilisés pour reconnaître des années de service ou accroître les droits au titre du régime ne sont pas inclus dans le premier niveau de priorité.

Deuxième niveau de priorité

Le deuxième niveau de priorité englobe ce que le paragraphe 13(a) de l'Entente nomme les « droits de base » du régime de retraite.

Un engagement ne peut être considéré comme un droit de base aux fins de la répartition de l'actif que si la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique exige son financement sur base de solvabilité. Par exemple, l'indexation des prestations après la retraite pourrait être un droit de base en vertu du paragraphe 13(3) de l'Entente. Contrairement à la loi québécoise, la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario n'exige pas le financement de cette indexation des prestations après la retraite sur base de solvabilité. En conséquence, dans un régime regroupant des participants au travail en Ontario et au Québec, la valeur de l'indexation des rentes après la retraite n'est pas considérée comme un droit de base pour les participants ontariens, mais elle l'est pour les participants québécois. Ce sera le cas même si le régime a en fait financé l'indexation des pensions après la retraite sur base de solvabilité pour tous les participants, y compris ceux de l'Ontario, avant la date de répartition.

La valeur des droits de base de l'actif, associée à un régime de retraite et à une autorité, est égale à la somme des valeurs des quatre éléments suivants déterminés selon l'approche de terminaison (et qui doit être financée sur base de solvabilité en vertu de loi sur les régimes de retraite de cette autorité) :

- *la valeur des prestations versées de façon régulière et périodique à la date de la répartition. Cela comprend les prestations viagères (par exemple, la rente de*

- retraite normale) et les prestations temporaires (par exemple, la prestation de raccordement);*
- *la valeur des prestations viagères accumulées qui ne sont pas encore en paiement à la date de la répartition, y compris la valeur des prestations suivantes associées à ces prestations viagères :*
 - *les prestations de décès avant la retraite;*
 - *les prestations de décès après la retraite;*
 - *l'indexation des rentes après la retraite;*
 - *la valeur des cotisations excédentaires déterminées en application de la règle des 50 % prévue par la loi sur les régimes de retraite, si ces cotisations n'étaient pas déjà déterminées avant la date de la répartition ou déjà incluses dans le premier niveau de priorité;*
 - *le solde impayé, à cette date, de la valeur des prestations de toute personne qui, avant la date de la répartition, avait demandé l'acquittement de ses droits, augmenté des intérêts.*

Troisième niveau de priorité

Le troisième niveau de priorité, décrit au paragraphe 13(4) de l'Entente, englobe la valeur des engagements d'un régime qui ne sont pas compris dans les droits de base, mais dont le financement selon l'approche de solvabilité est exigé par la loi. La valeur de ces engagements est également déterminée en faisant l'hypothèse de la terminaison du régime.

Voici une liste non exhaustive des engagements du régime compris dans le troisième niveau de priorité lorsqu'ils doivent être financés sur base de solvabilité en vertu de loi sur les régimes de retraite de l'autorité qui les vise et qui ne sont pas compris dans les droits de base :

- *les rajustements en fonction de l'inflation avant la retraite (y compris la prestation additionnelle au Québec);*
- *les prestations d'invalidité (qui ne sont pas en cours de paiement);*
- *les prestations acquises (« grow-in » en vertu de la loi de l'Ontario);*
- *les prestations de raccordement;*
- *les prestations de retraite anticipée;*
- *les prestations assujetties à un consentement.*

Le troisième niveau de priorité englobe également ce que l'Entente nomme le « passif additionnel ». La loi sur les régimes de retraite d'une autorité peut prévoir une prestation additionnelle pour les participants relevant de son autorité en exigeant, pour ces participants, la constitution et le financement de ce passif additionnel. Ce niveau, lors de la répartition de l'actif, tient compte du passif additionnel prévu dans la loi dans la mesure où :

- *la loi sur les régimes de retraite de l'autorité exige que le passif additionnel soit financé sur base de solvabilité;*

- *la loi sur les régimes de retraite de l'autorité stipule que le passif additionnel est constitué et financé aux fins du sous-paragraphe 6(2)b) de l'Entente.*

Lorsque le troisième niveau de priorité englobe un passif additionnel d'une autorité et que l'actif d'un régime de retraite (y compris celui associé au passif additionnel) alloué au lot de cette autorité en vertu des trois premiers niveaux de priorité est supérieur au total des engagements de cette autorité calculé en vertu de ces niveaux, l'actif du régime alloué à cette autorité en raison du passif additionnel sera réduit pour que l'actif alloué pour ce lot soit égal à ses engagements et que l'actif, alloué auparavant à cette autorité en raison du passif additionnel, soit alloué aux lots d'autres autorités en conformité avec le troisième niveau.

Quatrième niveau de priorité

Les règles concernant le quatrième niveau de priorité varient selon que la répartition de l'actif découle de :

- *la terminaison totale ou partielle d'un régime, ou le retrait d'un employeur partie à un régime relevant de plus d'un employeur, comme le décrivent les sous-paragraphe (c), (d) et (e) de l'article 10 de l'Entente, (la « terminaison d'un régime de retraite »), ou*
- *la scission d'un régime de retraite ou le versement de l'actif à l'employeur dans les circonstances autre qu'une terminaison, comme le décrivent les sous-paragraphe (a), (b) et (f) de l'article 10 de l'Entente (les « autres cas de répartition »).*

A) Règles applicables en cas de terminaison d'un régime de retraite

En cas de terminaison d'un régime de retraite, le quatrième niveau de priorité du paragraphe 13(7) de l'Entente comporte deux étapes.

La première consiste à allouer un actif couvrant, pour chaque autorité, la valeur des prestations régies par la loi sur les régimes de retraite de cette autorité, laquelle loi n'exige pas le financement sur base de solvabilité.

Après la première étape, tout solde éventuel de l'actif serait réparti entre les lots des autorités selon la formule suivante :

Solde de l'actif	<p>Valeur, pour ce lot d'une autorité, de toutes les obligations calculées en vertu des trois premiers niveaux de priorité et dont la loi sur les régimes de retraite de l'autorité en question exige le financement sur base de solvabilité¹</p> <p>X-----</p> <p>Valeur, pour tous les lots des autorités, de toutes les obligations calculées en vertu des trois premiers niveaux de priorité et dont la loi sur les régimes de retraite de l'autorité en question, régissant les obligations, exige le financement sur base de solvabilité¹</p>
------------------	---

Cette formule cible principalement, mais non exclusivement, les prestations dont le financement a le plus contribué à l'accumulation de l'actif restant. Ainsi, la valeur des prestations dont le financement n'est pas obligatoire en vertu de loi n'est pas prise en compte dans la répartition du solde de l'actif entre les lots des autorités. Par ailleurs, comme la valeur des cotisations et des autres montants visés par le premier niveau de priorité est prise en compte, la méthode de répartition, à ce niveau de priorité, s'applique même à un régime strictement à cotisation déterminée (c'est-à-dire, qui n'a aucune composante de prestation déterminée) dont l'actif dépasse le passif (par exemple, après la transformation entière d'un régime à prestations déterminées en un régime à cotisation déterminée).

B) Règles applicables dans les autres cas de répartition :

Pour les autres cas de répartition, la répartition de l'actif compte également deux étapes à ce niveau de priorité selon le paragraphe 13(6). En premier lieu, le solde de l'actif est alloué aux lots d'autorités ayant le plus faible degré de capitalisation de manière à produire, dans la mesure du possible, le même degré de capitalisation pour chaque lot. Si tous les lots ont atteint le même degré de capitalisation, mais que ce degré est inférieur à 1,0, alors le solde de l'actif continue d'être réparti uniformément entre les lots jusqu'à ce que le degré de capitalisation de chacun atteigne 1,0. Aux fins de cette première étape, le degré de capitalisation du lot d'une autorité est déterminé sans tenir compte des cotisations et des montants inclus dans le premier niveau de priorité.

S'il reste des éléments d'actif à répartir après cette première étape, la seconde étape exige une attribution finale au prorata du passif de chaque lot selon l'approche de capitalisation. Tous les engagements constituant le passif de capitalisation sont alors pris en compte, y compris ceux concernant les cotisations et les montants inclus dans le

¹ Les obligations associées à un passif additionnel établi en vertu de loi sur les régimes de retraite sont exclues.

premier niveau de priorité. Cela peut donc s'appliquer même à un régime strictement à cotisation déterminée dont l'actif dépasse le passif.

Exemples

A) Droits de base selon le deuxième niveau de priorité et le paragraphe 13(3) de l'Entente

- 1) *-Un régime de retraite fixe l'âge normal de la retraite à 65 ans. Le régime n'offre aucune prestation viagère non réduite aux participants n'ayant pas atteint l'âge normal de la retraite. La valeur des droits de base d'un participant, qui n'a pas encore commencé à recevoir une prestation à la date de la répartition, doit donc être déterminée sur la base de la rente viagère payable à ce participant lorsqu'il aura 65 ans, dans la mesure où la loi de l'autorité où il travaille exige que la rente viagère soit financée sur base de solvabilité.*
- 2) *-Un régime de retraite fixe l'âge normal de la retraite à 65 ans. Toutefois, il prévoit que les participants ont droit à une prestation viagère non réduite dès l'âge de 60 ans. La valeur des droits de base d'un participant, qui n'a pas encore commencé à recevoir une prestation à la date de la répartition, est donc déterminée à l'aide de la prestation viagère payable à ce participant à l'âge de 60 ans, dans la mesure où la loi de l'autorité où il travaille exige que la rente viagère soit financée sur base de solvabilité.*
- 3) *-Un régime de retraite fixe l'âge normal de la retraite à 65 ans. Un participant a droit à une prestation viagère non réduite dès l'âge de 60 ans, si le participant est toujours un participant actif lorsqu'il fait sa demande de prestations (un participant qui cesse d'être un participant actif avant d'avoir 60 ans n'a pas droit à cette prestation). La valeur des droits de base d'un participant, qui n'a pas encore commencé à recevoir une prestation à la date de la répartition, est donc déterminée sur la base de la prestation viagère payable à ce participant à l'âge de 65 ans, dans la mesure où la loi de l'autorité où il travaille exige que la rente viagère soit financée sur base de solvabilité.*
- 4) *-Un régime de retraite fixe l'âge normal de la retraite à 65 ans. Toutefois, les participants au régime ont droit à une prestation viagère non réduite dès l'âge de 60 ans. Par ailleurs, l'un des participants remplit les conditions exigées en vertu du régime ou de la loi sur les régimes de retraite pour recevoir une rente non réduite à l'âge de 55 ans. La valeur des droits de base de ce participant, comme de tous les participants qui n'ont pas encore commencé à recevoir une prestation à la date de la répartition, doit donc être déterminée sur la base de la prestation viagère payable à ce participant à l'âge de 60 ans, dans la mesure où la loi de l'autorité où il travaille exige que la rente viagère soit financée sur base de solvabilité. La différence entre la*

valeur de la rente non réduite payable au participant à l'âge de 55 ans et la valeur de la rente non réduite payable à l'âge de 60 ans est considérée comme un passif au titre des prestations compris dans le troisième niveau de priorité pour la répartition de l'actif, comme le prévoit le sous-paragraphe 13(4)b) de l'Entente.

- 5) - Un régime de retraite prévoit l'indexation des prestations avant la retraite pour l'ensemble des participants. Cet engagement n'est pas considéré comme un droit de base aux fins du deuxième niveau de priorité lors de la répartition de l'actif du régime.*
- 6) - Un régime de retraite prévoit l'indexation des prestations après la retraite pour l'ensemble des participants. Cet engagement est considéré comme un droit de base aux fins du deuxième niveau de priorité lors de la répartition de l'actif du régime, si la loi qui s'applique là où travaille le participant exige que l'indexation des prestations après la retraite soit financée sur base de solvabilité (par exemple, dans le cas de la loi québécoise sur les régimes de retraite). Par contre, cet engagement n'est pas considéré comme un droit de base aux fins du deuxième niveau de priorité si la loi qui s'applique là où travaille le participant n'exige pas que l'indexation des prestations après la retraite soit financée sur base de solvabilité (par exemple, dans le cas de la loi ontarienne sur les régimes de retraite).*

B) Terminaison d'un régime

- 1) - Un régime de retraite hybride à cotisations et prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale enregistré auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario doit être terminé partiellement en raison de la fermeture d'un secteur d'activité de l'entreprise dans le domaine du transport interprovincial. Les employés de ce secteur d'activité sont les seuls participants au régime qui sont assujettis à la loi fédérale sur les régimes de retraite. En vertu du régime, un actuaire doit déterminer l'actif à attribuer aux différents lots d'autorité du régime comme le prévoit l'Entente. Le tableau suivant présente les engagements du régime associés à chaque niveau de priorités en vertu de l'article 13 de l'Entente pour chaque autorité :*

Valeur des engagements à considérer pour chaque autorité

	Colombie- Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total
Portion à cotisations déterminées	15	10	150	125	300
Droits de base	75	85	1 200	1 000	2 360
Autres engagements à financement obligatoire ²	5	10	250	115	380
Engagements à financement non obligatoire ²	0	0	150	0	150
Total des engagements	95	105	1 750	1 240	3 190

Aux fins de l'exemple, supposons qu'aucune autorité n'a constitué, en vertu des lois applicables, un « passif additionnel ». Supposons également que la valeur marchande totale de l'actif du régime est 3 300. Le degré de solvabilité du régime est donc 103,4 %, résultat obtenu en tenant compte de l'actif et du passif de la portion à cotisations déterminées. La valeur marchande de l'actif (3 300) dépasse le montant requis pour couvrir les engagements inclus dans les trois premiers niveaux de priorité lors de la répartition ainsi que les engagements dont le financement n'est pas obligatoire sur base de solvabilité ($300 + 2\,360 + 380 + 150 = 3\,190$). Il reste à déterminer de quelle manière les éléments d'actifs restants ($110 = 3\,300 - 3\,190$) seront répartis entre les lots associés à chaque autorité.

Répartition du solde de l'actif

	Colombie- Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total
Valeur des prestations comprises dans les trois premiers niveaux de priorité	95,0	105,0	1 600,0	1 240,0	3 040,0
Solde d'actif alloué	3,4	3,8	57,9	44,9	110,0

Les prestations incluses dans les trois premiers niveaux de priorités sont à financement obligatoire sur base de solvabilité selon les lois applicables. Comme

2. Dans tous les exemples pour l'article 13, il s'agit de prestations devant être financées sur base de solvabilité selon la loi sur les régimes de retraite de l'autorité en question.

l'indique le tableau ci-dessus, la valeur totale de ces prestations relevant de l'autorité fédérale est 105. De plus, la valeur totale des prestations à financement obligatoire sur base de solvabilité pour l'ensemble des autorités est 3 040. En outre, la valeur du solde de l'actif à répartir entre les lots des autorités est égale à 110. On calcule donc de la manière suivante la partie du solde de l'actif qui doit être attribuée au lot de l'autorité fédérale :

$$\frac{105}{3\,040} \times 110 = 3,8$$

Le tableau suivant résume les résultats de l'opération de répartition de l'actif.

Répartition de l'actif suivant la méthode établie dans l'Entente

	Colombie-Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total des éléments d'actif alloués
Premier niveau de priorité	15,0	10,0	150,0	125,0	300,0
Deuxième niveau de priorité	75,0	85,0	1 200,0	1 000,0	2 360,0
Troisième niveau de priorité	5,0	10,0	250,0	115,0	380,0
Quatrième niveau de priorité	3,4	3,8	207,9	44,9	260,0
Total des éléments d'actif alloués (par autorité)	98,4	108,8	1 807,9	1 284,9	3 300,0
Degré de solvabilité final (par autorité)	103,6 %	103,6 %	103,3 %	103,6 %	103,4 %

Selon le tableau ci-dessus, le degré de solvabilité final du lot de l'Ontario est inférieur à celui des lots des trois autres autorités. Cela s'explique par le fait que, dans l'exemple, l'Ontario est la seule autorité parmi les quatre mentionnées à prévoir des engagements dont le financement n'est pas obligatoire sur base de solvabilité. Tel qu'indiqué précédemment, ces engagements ne sont pas pris en compte lors de la

répartition de l'actif restant une fois que les engagements inclus dans le quatrième niveau de priorité ont été couverts.

Le total de l'actif alloué au lot de l'autorité fédérale est égal à 108,8, et la valeur totale des prestations des participants assujettis à la loi fédérale sur les régimes de retraite est égale à 105. C'est la loi fédérale sur les régimes de retraite qui déterminera la façon d'utiliser cet actif de 108,8 pour établir les prestations des participants assujettis à cette loi.

- 2) - *Un régime de retraite strictement à cotisation déterminée relevant de plus d'une autorité gouvernementale fait l'objet d'une terminaison totale. Le régime est enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec. Les engagements visés du régime associés à chaque niveau de priorité de l'article 13 de l'Entente pour chaque autorité partie à ce régime sont les suivants :*

Valeur des engagements se rapportant à chaque autorité

	Colombie-Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total
Portion à cotisations déterminées	150	100	600	850	1 700
Total du passif	150	100	600	850	1 700

Aux fins de l'exemple, supposons que la valeur marchande totale de l'actif est 1 825.

L'exemple soulève la question de la répartition de l'actif entre les autorités dans le cas d'un régime de retraite strictement à cotisation déterminée dont l'actif total est plus élevé que le total du passif. Le tableau suivant présente la répartition du solde de l'actif ($125 = 1\,825 - 1\,700$), dans le présent exemple, entre les lots associés à chacune des quatre autorités.

Répartition du solde de l'actif

	Colombie-Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total
Valeur des prestations comprises dans le premier niveau de priorité	150,0	100,0	600,0	850,0	1 700,0
Solde d'actif alloué	11,0	7,4	44,1	62,5	125,0

Selon la méthode de répartition de l'actif prévue par l'Entente, la distribution du solde de l'actif dépend des valeurs des prestations et obligations comprises dans les trois premiers niveaux de priorité. Pour un régime de retraite strictement à cotisation déterminée, toutes ces valeurs font partie du premier niveau de priorité. Par conséquent, le solde de l'actif est réparti au prorata du total des valeurs déterminées relativement à chaque autorité au premier niveau de priorité. Par exemple, la part du solde de l'actif attribuée au lot de l'autorité québécoise est calculée de la manière suivante :

$$\frac{850}{1\ 700} \times 125 = 62.5$$

Le tableau suivant résume les résultats de l'opération de répartition de l'actif.

Répartition de l'actif suivant la méthode établie dans l'Entente

	Colombie-Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total des éléments d'actif alloués
Premier niveau de priorité	150,0	100,0	600,0	850,0	1 700,0
Quatrième niveau de priorité	11,0	7,4	44,1	62,5	125,0
Total des éléments d'actif alloués (par autorité)	161,0	107,4	644,1	912,5	1 825,0

3) - Un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale et enregistré auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario fait l'objet d'une terminaison totale. Le tableau suivant présente les engagements du régime associés à chaque niveau de priorité en vertu de l'article 13 de l'Entente pour chaque autorité partie à ce régime :

Valeur des engagements se rapportant à chaque autorité

	Colombie- Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total
Portion à cotisations déterminées	15	10	150	125	300
Droits de base	75	85	1 200	1 000	2 360
Autres engagements à financement obligatoire					
- Engagements autres que les droits de base	5	10	250	115	380
- Passif additionnel	0	0	0	80	80
Autres engagements à financement non obligatoire	0	0	150	0	150
Engagements totaux (à l'exclusion du passif additionnel)	95	105	1 750	1 240	3 190

À la date de la terminaison du régime (qui est aussi celle de la répartition de l'actif), la loi sur les régimes de retraite de la Colombie-Britannique prévoit un moratoire temporaire sur l'exigence légale de financer les régimes de retraite sur base de solvabilité. En existence depuis trois ans, ce moratoire permet à un employeur de ne pas faire de versements spéciaux à la caisse de retraite relativement au déficit de solvabilité du régime. Comme le moratoire est temporaire et non permanent, les engagements des participants de la Colombie-Britannique demeurent compris dans les deuxième et troisième niveaux de priorité comme le prévoient les règles de répartition de ces niveaux, plutôt que de tomber au quatrième niveau de priorité.

La valeur marchande totale de l'actif du régime est 2 950. En conséquence, le degré de solvabilité du régime est de 92,5 %, en tenant compte de l'actif et du passif de la portion à cotisations déterminées du régime.

Du fait que la valeur marchande de l'actif (2 950) excède le total des valeurs de la portion à cotisation déterminée du régime et des droits de base (300 + 2360 = 2660), les deux premiers niveaux de priorité dans la répartition de l'actif sont couverts en entier.

Le troisième niveau de priorité dans la répartition de l'actif porte sur d'autres engagements du régime dont la loi applicable exige le financement, il se divise en deux sortes : « **prestations non prévues dans les droits de base** » et le « **passif additionnel** ». Aux fins de l'exemple, supposons qu'il y a plus de cinq ans la loi sur les régimes de retraite du Québec exigeait la constitution d'un passif additionnel pour tous les participants québécois du régime (dans le présent cas, une « provision pour

écarts défavorables » ou PPED) reconnu aux fins de l'Entente, et la loi québécoise exige que ce passif additionnel soit financé sur base de solvabilité. En conséquence, un passif additionnel de 80 s'ajoute dans le tableau ci-dessus associé au lot de l'autorité du Québec.

Selon cette hypothèse, l'actif du régime de 290 (2 950 – 2 660) doit être réparti en fonction du troisième niveau de priorité. Cette répartition se fait en deux étapes et le tableau suivant explique la manière dont se fera la répartition initiale.

Répartition initiale de l'actif pour le troisième niveau de priorité (Autres engagements à financement obligatoire)

	Colombie-Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total
Actif requis pour couvrir les prestations non prévues dans les droits de base	5,0	10,0	250,0	115,0	380,0
Actif requis pour couvrir les prestations non prévues dans les droits de base et le passif additionnel	5,0	10,0	250,0	195,0	460,0
Répartition initiale de l'actif, en tenant compte du passif additionnel	3,2	6,3	157,6	122,9	290,0

La valeur des « prestations non prévues dans les droits de base » et le « passif additionnel » (460) pour les lots de chaque autorité excède, et de beaucoup, le solde de l'actif (290). En conformité avec l'article 16 de l'Entente, l'actif disponible est donc d'abord réparti entre les autorités au prorata de la valeur des autres engagements qui sont classés de façon égale au troisième niveau. Dans le présent exemple, le prorata est 0.63 (290 divisé par 460). Dans le cas du Québec, la répartition initiale de l'actif pour les engagements du troisième niveau serait de 122,9 (0,63 x 195,0) à verser au lot de cette province.

Par contre, ce montant de la répartition initiale de l'actif (122,9) pour le lot du Québec excède, à ce niveau de priorité, la valeur des prestations dont le financement est requis par loi québécoise sur les régimes de retraite par 7,9 (122,9 – 115,0). En conformité avec le paragraphe 13(5) de l'Entente, l'excédent de 7,9 sera soustrait de l'actif versé au lot du Québec, à ce niveau, et sera alloué aux lots d'autres autorités.

Dans le tableau suivant, la valeur de tous les engagements du régime qui ne sont pas couverts par la répartition initiale au troisième niveau est 97,9. La valeur de 7,9 de l'actif soustraite du lot du Québec est allouée aux lots d'autres autorités au prorata de la valeur totale de tous les engagements des régimes qui ne sont pas couverts par

la répartition initiale à ce niveau. Dans cet exemple, le prorata est 0,081 (7,9 divisé par 97,9), et est appliqué aux engagements du lot d'une autorité qui ne sont pas couverts par la répartition initiale de l'actif à ce niveau pour établir le montant supplémentaire à verser à ce lot (voir tableau ci-dessous). Par exemple, l'actif du lot de l'Ontario augmentera de 7,5 ($0,081 \times 92,4$).

Répartition finale de l'actif pour le troisième niveau de priorité (Autres engagements à financement obligatoire)

	Colombie-Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total
Actifs requis pour couvrir les prestations non prévues dans les droits de base	5,0	10,0	250,0	115,0	380,0
Répartition initiale de l'actif, en tenant compte du passif additionnel complet du Québec	3,2	6,3	157,6	122,9	290,0
Répartition initiale de l'actif revue, réduisant l'excédent du Québec au titre du passif additionnel	3,2	6,3	157,6	115,0	282,1
Engagements non couverts par la répartition initiale de l'actif	1,8	3,7	92,4	0,0	97,9
Répartition de l'excédent du Québec	0,1	0,3	7,5	0,0	7,9
Répartition finale de l'actif à ce niveau de priorité	3,3	6,6	165,1	115,0	290,0

La répartition de l'actif du régime pour le troisième niveau de priorité est maintenant terminée. Le tableau suivant résume l'opération de la répartition de l'actif :

Répartition de l'actif suivant la méthode déterminée dans l'Entente

	Colombie- Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total
Premier niveau de priorité	15,0	10,0	150,0	125,0	300,0
Deuxième niveau de priorité	75,0	85,0	1 200,0	1 000,0	2 360,0
Troisième niveau de priorité	3,3	6,6	165,1	115,0	290,0
Quatrième niveau de priorité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total de l'actif alloué (par autorité)	93,3	101,6	1 515,1	1 240,0	2 900,0

C'est la loi sur les régimes de retraite de chaque autorité qui dictera la façon dont ces montants seront utilisés pour payer les prestations aux participants du régime régis par ladite loi.

C) Autres cas de répartition

- 1) -Une partie de l'actif d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité enregistré auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario doit être transférée dans un régime de retraite enregistré auprès du Bureau fédéral du surintendant des institutions financières, à la suite de la vente d'un secteur d'activité de l'employeur dans le domaine du transport interprovincial. Les employés de ce secteur d'activité sont les seuls participants au régime qui sont assujettis à la loi fédérale sur les régimes de retraite. Le tableau suivant illustre les engagements touchés du régime original associés à chaque niveau de priorité selon l'article 13 de l'Entente pour chaque autorité en vertu du régime :

Valeur des engagements se rapportant à chaque autorité

	Colombie- Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total
Portion à cotisations déterminées	15	10	200	125	350
Droits de base	75	85	1 250	1 000	2 410
Autres engagements à financement obligatoire	5	10	300	115	430
Autres engagements à financement non obligatoire	0	0	150	0	150
Total des engagements (sur base de solvabilité)	95	105	1 900	1 240	3 340
Passif de capitalisation	115	130	2 000	1 625	3 870

Aux fins de l'exemple, supposons qu'aucun « passif additionnel » n'ait été établi relativement à aucune des autorités auxquelles le régime est assujéti. Supposons également que la valeur marchande de l'actif total du régime est 2 900. Par conséquent, le degré de solvabilité de l'ensemble du régime est 86,8 %, et son degré de capitalisation est 74,9 %, ces deux degrés étant calculés en tenant compte de l'actif et du passif de la portion à cotisations déterminées du régime.

Puisque la valeur marchande de l'actif (2 900) est supérieure à la somme des valeurs du régime de la portion à cotisations déterminées et des droits de base (350 + 2 410 = 2 760), les deux premiers niveaux de priorité sont couverts en entier.

Dans le présent exemple, il reste une valeur de 140 (2 900 – 2 760) à répartir entre les lots au troisième niveau de priorité. Le tableau suivant présente la répartition de l'actif à ce niveau.

Répartition du solde de l'actif pour le troisième niveau de priorité

	Colombie- Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total
Autres engagements à financement obligatoire	5,0	10,0	300,0	115,0	430,0
Répartition du solde de l'actif	1,6	3,3	97,7	37,4	140,0

La valeur des « autres engagements à financement obligatoire » (430) est supérieure - au solde de l'actif du régime (140). En conformité avec l'article 16 de l'Entente, l'actif - disponible est alloué au prorata de la valeur totale des engagements qui se classent -

de façon égale au troisième niveau de priorité. Dans le présent exemple, le ratio est 0,3256 (140 divisé par 430), et s'applique aux « autres engagements à financement obligatoire » d'une autorité pour établir le montant du solde de l'actif à allouer au lot de cette autorité. Ainsi, en appliquant le ratio au lot de l'Ontario, on obtient le résultat 97,7 ($0,3256 \times 300,0$) du solde de l'actif à verser au lot de cette autorité.

Le tableau suivant résume les résultats de l'opération de répartition de l'actif :

Répartition de l'actif selon la méthode déterminée dans l'Entente

	Colombie- Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Actif total alloué
Premier niveau de priorité	15,0	10,0	200,0	125,0	350,0
Deuxième niveau de priorité	75,0	85,0	1 250,0	1 000,0	2 410,0
Troisième niveau de priorité	1,6	3,3	97,7	37,4	140,0
Quatrième niveau de priorité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Actif total alloué (par autorité)	91,6	98,3	1 547,7	1 162,4	2 900,0

Comme l'indique le tableau précédent, l'actif total alloué au lot de l'autorité fédérale est égal à 98,3. Selon l'article 18 de l'Entente, c'est la loi fédérale sur les régimes de retraite qui déterminera la façon dont sera utilisé cet actif lors de son transfert.

2) - Une partie de l'actif d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité enregistré auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario doit être transférée dans un autre régime de retraite, à la suite de la vente d'un secteur d'activité de l'employeur. Selon leur lieu de travail, certains employés de ce secteur d'activité sont assujettis à la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario tandis que d'autres sont assujettis à celle du Québec. Le régime, après la vente, continuera de compter des participants en Ontario et au Québec. Le tableau suivant illustre les engagements visés du régime original associés à chaque niveau de priorité en vertu de l'article 13 de l'Entente pour chaque autorité partie à ce régime.

Valeur des engagements pour chaque autorité

	Colombie- Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Total
Portion à cotisations déterminées	15	10	200	125	350
Droits de base	75	85	1 250	1 000	2 410
Autres engagements à financement obligatoire	5	10	300	115	430
Autres engagements à financement non obligatoire	0	0	150	0	150
Total des engagements (sur base de solvabilité)	95	105	1 900	1 240	3 340
Passif de capitalisation	115	130	2 000	1 625	3 870

Aux fins de l'exemple, supposons qu'aucun « passif additionnel » n'ait été établi relativement à aucune des autorités auxquelles le régime est assujetti. Supposons également que la valeur marchande de l'actif total du régime est 3 250. Par conséquent, le degré de solvabilité est 97,3 %, et son degré de capitalisation est 84,0 %, ces deux degrés étant calculés en tenant compte de l'actif et du passif de la portion à cotisations déterminées du régime.

Puisque la valeur marchande de l'actif (3 250) est supérieure à la somme des valeurs de la portion à cotisations déterminées, des droits de base et des autres engagements à financement obligatoire ($350 + 2 410 + 430 = 3 190$), l'actif est suffisant pour couvrir entièrement les trois premiers niveaux de priorité.

Dans le présent exemple, il demeure un actif de 60 ($3 250 - 3 190$) à répartir au quatrième niveau de priorité. À ce niveau de priorité, les éléments d'actif sont d'abord alloués au lot ayant le degré de capitalisation initial le plus bas, jusqu'à ce que ce lot atteigne le lot affichant le degré de capitalisation initial immédiatement supérieur. Puis les éléments d'actif sont alloués à ces deux lots jusqu'à ce qu'ils atteignent le lot affichant le degré de capitalisation initial qui leur est

immédiatement supérieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les lots possèdent le même degré de capitalisation. Le tableau suivant illustre l'application de ce processus.

Répartition du solde de l'actif en vertu du quatrième niveau de priorité

	Colombie-Britannique	Fédéral	Ontario	Québec
Degré de capitalisation par autorité ³	80,0 %	79,2 %	86,1 %	74,3 %
Actif requis pour atteindre le degré de capitalisation immédiatement supérieur	0,0	0,0	0,0	72,5

Le tableau ci-dessus indique que le Québec possède le degré de capitalisation le plus bas (74,3 %). Pour atteindre le degré de capitalisation immédiatement supérieur (79,2 %, soit le lot de l'autorité fédérale), il faut allouer 72,5 au lot du Québec. Par conséquent, la totalité du solde de l'actif (60) est allouée à ce lot, ce qui met un terme au processus de répartition de l'actif au quatrième niveau de priorité et à l'ensemble du processus de répartition.

Le tableau suivant résume les résultats de l'opération de répartition de l'actif.

Répartition de l'actif selon la méthode établie dans l'Entente

	Colombie-Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Actif total alloué
Premier niveau de priorité	15,0	10,0	200,0	125,0	350,0
Deuxième niveau de priorité	75,0	85,0	1 250,0	1 000,0	2 410,0
Troisième niveau de priorité	5,0	10,0	300,0	115,0	430,0
Quatrième niveau de priorité					
- Actif alloué pour atteindre le degré de capitalisation immédiatement supérieur	0,0	0,0	0,0	60,0	60,0
Total de l'actif alloué (par autorité)	95,0	105,0	1 750,0	1 300,0	3 250,0

³ *Conformément à l'Entente, le degré de capitalisation au quatrième niveau de priorité est déterminé sans tenir compte de l'actif et du passif compris dans le premier niveau de priorité, et ce, jusqu'à ce que tous les lots aient le même degré de capitalisation sur cette base et que ce degré atteigne 1,0.*

Comme le prévoit l'article 18 de l'Entente, la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario régira la façon dont l'actif alloué au lot ontarien sera utilisé lors du transfert, tandis que celle du Québec régira la façon dont l'actif alloué au lot québécois sera utilisé.

- 3) - Un régime de retraite a les mêmes caractéristiques que celui du deuxième exemple, mais la valeur totale de l'actif est 4 000. Cet exemple illustre l'application de la méthode de répartition dans un cas autre qu'une terminaison et où l'actif du régime est supérieur aux engagements sur base de solvabilité et de capitalisation à la date de la répartition.

Le tableau suivant résume les résultats de l'opération de répartition de l'actif.

Répartition de l'actif selon la méthode établie dans l'Entente

	Colombie-Britannique	Fédéral	Ontario	Québec	Actif total alloué
Premier niveau de priorité	15,0	10,0	200,0	125,0	350,0
Deuxième niveau de priorité	75,0	85,0	1 250,0	1 000,0	2 410,0
Troisième niveau de priorité	5,0	10,0	300,0	115,0	430,0
Quatrième niveau de priorité					
• Actif alloué pour atteindre le degré de capitalisation immédiatement supérieur	0,0	0,0	0,0	72,5	72,5
• Actif alloué pour atteindre le degré de capitalisation immédiatement supérieur au précédent	0,0	1,0	0,0	12,5	13,5
• Actif alloué pour atteindre le degré de capitalisation le plus élevé	6,1	7,3	0,0	91,7	105,1
• Actif alloué pour atteindre un degré de capitalisation de 1,0	13,9	16,7	250,0	208,3	488,9
• Répartition du solde de l'actif	3,9	4,4	67,2	54,6	130,0

Actif total alloué (par autorité)	118,9	134,4	2 067,2	1 679,6	4 000,0
--	-------	-------	---------	---------	---------

Texte de l'Entente

ARTICLE 14.

RÈGLES D'APPLICATION

Mode de financement de substitution

14. (1) Aux fins de la présente partie, l'actif d'un régime de retraite inclut tout instrument financier au sens du paragraphe (3) de l'article 6 associé au régime à la date de la répartition de l'actif.

Évaluation de l'actif et des prestations

(2) Aux fins des articles 11 à 13, sauf en ce qui concerne le paragraphe (6) de l'article 13, l'actif d'un régime de retraite de même que la valeur des prestations et autres sommes payables au titre du régime sont déterminés comme si le régime se terminait à la date de la répartition.

Suspension des règles de financement

(3) Aux fins du paragraphe (3) et du sous-paragraphe a) du paragraphe (4) de l'article 13, une prestation ou un engagement sont considérés comme étant régis par une loi sur les régimes de retraite qui en exige le financement sur base de solvabilité même si l'application des dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite qui, abstraction faite de la présente entente, s'appliqueraient à cette prestation ou à cet engagement, prescrivent un tel financement fait l'objet d'une suspension temporaire à la date de la répartition de l'actif.

Notes explicatives

Le présent article prévoit que l'actif d'un régime de retraite qui doit faire l'objet d'une répartition inclut tout instrument financier au sens de l'article 6 de l'Entente associé au régime à la date de la répartition de l'actif. Toutefois, la loi sur les régimes de retraite qui régit l'instrument financier peut avoir un effet sur les caractéristiques de cet instrument aux fins de la répartition de l'actif (par exemple, en modifiant la valeur de l'instrument financier à titre d'actif du régime de retraite).

Le présent article prévoit aussi que la valeur des prestations et autres montants payables en vertu d'un régime de retraite, de même que l'actif du régime, sont déterminés comme si le régime se terminait à la date de la répartition. Toutefois, lorsqu'il ne s'agit pas de la terminaison totale d'un régime de retraite, de la terminaison partielle d'un régime de retraite ou du retrait d'un employeur d'un régime de retraite auquel sont parties plusieurs employeurs, les valeurs prises en compte au quatrième niveau de priorité sont déterminées sur base de capitalisation.

Exemple

Un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale enregistré auprès de la Régie des rentes fait l'objet d'une terminaison totale. À la date de la terminaison, l'administrateur du régime détient une lettre de crédit pour assurer le financement du régime, comme le permet la loi sur les régimes de retraite du Québec. Cette loi prévoit que lorsqu'un administrateur d'un régime détient des lettres de crédit au moment de la terminaison du régime, ces lettres de crédit doivent être utilisées lors du versement dans la caisse de retraite du moindre des deux montants suivants :

- l'excédent des engagements par rapport à l'actif du régime, à la terminaison; ou*
- le montant total des lettres de crédit détenues par l'administrateur du régime.*

Dans cet exemple, à la date de la terminaison, le total des engagements est 1 000, l'administrateur du régime détient une lettre de crédit au montant maximum de 135 payable à la caisse du régime de retraite, dans l'éventualité de la terminaison du régime, et le régime de retraite possède d'autres actifs dont la valeur totale marchande est 880. Aux fins de la répartition de l'actif par autorité, la répartition se fera en présumant que la lettre de crédit rapportera un montant égal à 120 dans la caisse de retraite (le régime étant ainsi complètement solvable, mais pas plus), en respectant les exigences en matière de lettre de crédit de la loi québécoise sur les régimes de retraite.

Texte de l'Entente

ARTICLE 15. RÉDUCTION DES VALEURS

Méthode de réduction

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, dans le cas où une valeur prévue au paragraphe (3) ou (4) de l'article 13 se rapporte à un droit résultant de l'application d'une disposition du régime de retraite ou d'une loi sur les régimes de retraite ayant pris effet dans les cinq ans qui précèdent la date de la répartition, selon le cas, cette valeur est, pour l'application du paragraphe pertinent, réduite comme ceci :

- a) de 100 %, si la période comprise entre la date de prise d'effet de la disposition et la date de la répartition est de moins d'un an;
- b) de 80 %, si cette période est d'un an ou plus mais de moins de deux ans;
- c) de 60 %, si cette période est de deux ans ou plus mais de moins de trois ans;
- d) de 40 %, si cette période est de trois ans ou plus mais de moins de quatre ans;
- e) de 20 %, si cette période est de quatre ans ou plus mais de moins de cinq ans.

Exception

(2) L'autorité principale d'un régime de retraite peut permettre que l'actif du régime soit réparti entre les lots constitués conformément aux règles prévues au paragraphe (2) de l'article 11 sans qu'il soit tenu compte des dispositions du paragraphe (1) du présent article, si un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow » atteste que, selon l'approche de solvabilité, les engagements du régime auxquels se rapporte l'actif à répartir n'excèdent pas cet actif.

Notes explicatives

Si une autorité législative modifie sa loi sur les régimes de retraite dans le but d'introduire une nouvelle prestation à financement obligatoire, ou imposer le financement d'une prestation pour laquelle il n'existait aucune exigence de financement auparavant, ou si un régime améliore ses prestations et que le financement de ces prestations est obligatoire, alors le présent article accorde une période transitoire de cinq ans pour transférer le passif de ces prestations du quatrième niveau de priorité aux

deuxième et troisième niveaux de priorité aux fins de la répartition, (selon que le passif est considéré comme un « droit de base » ou un « autre engagement à financement obligatoire »).

Exemple

Un régime de retraite compte des participants au travail en Ontario et au Québec. L'Ontario a modifié sa loi sur les régimes de retraite pour créer une prestation supplémentaire à financement obligatoire, à compter du 31 décembre 2010. Le passif de cette prestation supplémentaire n'est pas considéré comme un droit de base aux fins de la répartition de l'actif en vertu de l'Entente.

Le 31 octobre 2013, ce régime de retraite se termine. À la date de la terminaison, la valeur du passif associé à la nouvelle prestation de l'Ontario est égale à 1 000. La terminaison survient entre le deuxième anniversaire et le troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la modification législative de l'Ontario. Par conséquent, 40 % (ou 400) de la valeur du passif associé à la nouvelle prestation est compris dans le troisième niveau de priorité pour la répartition de l'actif. Les 60 % restants (ou 600) de la valeur du passif associé à la nouvelle prestation de l'Ontario sont compris dans le quatrième niveau de priorité pour la répartition de l'actif.

Texte de l'Entente

ARTICLE 16.

INSUFFISANCE DE L'ACTIF

Répartition au prorata

16. Si, lors de la constitution des lots selon les règles prévues au paragraphe (2) de l'article 11, l'actif à répartir relativement aux prestations et aux autres sommes classées à un même rang dans l'ordre établi par l'article 13 est inférieur à la valeur totale de ces prestations et de ces sommes, il est réparti entre les lots au prorata de la valeur des prestations et des autres sommes comprises dans chacun d'eux qui sont classées à ce rang.

Notes explicatives

Le présent article explique comment répartir l'actif lorsque celui-ci est insuffisant pour couvrir entièrement la valeur du passif et d'autres sommes classées à un niveau de priorité donnée.

Exemples

Veillez consulter les exemples des notes explicatives de l'article 13 de l'Entente, dont certains illustrent comment s'effectue la répartition de l'actif lorsque celui-ci est insuffisant pour couvrir entièrement la valeur du passif et d'autres sommes classées à un niveau de priorité donnée.

Texte de l'Entente

ARTICLE 17.

AFFECTATION DE L'ACTIF

Scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite

17. (1) Sauf dans les cas visés en c), d) et e) de l'article 10, l'affectation de l'actif attribué à un lot constitué selon les articles 11 à 16 est assujettie aux règles prévues à la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations et autres sommes auxquelles ce lot se rapporte.

Terminaison

(2) Dans les cas visés en c), d) et e) de l'article 10, l'actif attribué à un lot constitué selon les articles 11 à 16 doit être affecté, conformément à la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations et autres sommes auxquelles ce lot se rapporte, à l'acquittement des prestations et sommes payables par suite de la terminaison du régime ou du retrait de l'employeur, selon le cas. Le reliquat, s'il en est, de l'actif compris dans ce lot doit également être versé, dans la mesure prévue par cette même loi. Aucune portion de l'actif attribué à un lot ne peut être affectée à l'acquittement de prestations ou d'autres sommes auxquelles un autre lot se rapporte par suite de la terminaison du régime ou du retrait de l'employeur.

Certains cas de terminaison

(3) Dans les cas visés en c) et d) de l'article 10, toute partie de l'actif attribué à un lot constitué selon les articles 11 à 16 qui n'a pas été affectée à l'acquittement des prestations et autres sommes payables par suite de la terminaison partielle du régime ou du retrait de l'employeur, selon le cas, ou au paiement du reliquat de l'actif compris dans ce lot conformément à la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations et autres sommes auxquelles ce lot se rapporte, demeure dans la caisse de retraite du régime et s'y fond avec tout autre actif inclus dans la caisse.

Notes explicatives

Le présent article explique comment l'actif réparti entre les autorités conformément à la partie IV de l'Entente est utilisé après cette répartition. Une fois la répartition terminée, l'actif du lot alloué à chaque autorité est utilisé conformément à la loi de cette autorité.

PARTIE V
RELATIONS ENTRE LES ORGANISMES DE SURVEILLANCE

Texte de l'Entente

ARTICLE 18.
COOPÉRATION

Engagements réciproques

18. Les organismes de surveillance sujets à la présente entente :

- a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'entente ou d'une loi sur les régimes de retraite et peuvent, sur demande, fournir tout autre renseignement qu'il est raisonnable de fournir dans les circonstances;
- b) se prêtent assistance, dans la mesure où il est raisonnable de le faire dans les circonstances, dans toute affaire relative à l'application d'une loi sur les régimes de retraite ou de l'entente, plus particulièrement en ce qui concerne l'application du paragraphe (7) de l'article 4, et peuvent agir comme représentants l'un de l'autre;
- c) transmettent à celui d'entre eux qui en fait la demande tout renseignement concernant les mesures prises pour l'application de l'entente et les modifications apportées à une loi sur les régimes de retraite, pour autant que ces modifications aient une incidence sur l'application de l'entente;
- d) s'informent mutuellement des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou l'application de l'entente ou d'une loi sur les régimes de retraite;
- e) participent à la recherche d'une solution à l'amiable à tout différend qui les oppose relativement à l'interprétation de l'entente.

Notes explicatives

Le présent article demande aux organismes de surveillance des régimes de retraite de collaborer entre eux dans le but d'administrer l'Entente. Cela comprend le partage de renseignements, l'offre de soutien et la recherche de solutions à l'amiable aux litiges qui surviennent entre les autorités.

PARTIE VI
ÉTABLISSEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Texte de l'Entente

ARTICLE 19.
ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

19. La présente entente entrera en vigueur :

- a) le *[indiquer ici la date convenue pour l'entrée en vigueur initiale de la présente entente]*, en ce qui concerne chaque gouvernement au nom de qui cette entente est signée au plus tard à cette date;
- b) à la date unanimement acceptée par l'ensemble des gouvernements parties à l'entente, en ce qui concerne un gouvernement au nom de qui l'entente est signée après la date prévue en a).

Notes explicatives

Le présent article précise à quel moment l'Entente entre en vigueur pour les premières autorités qui y prennent part et à quel moment il prend effet pour les autres autorités qui y adhèrent après la première date d'entrée en vigueur.

Exemple

Si la première date d'entrée en vigueur de l'Entente, en vertu du paragraphe (a) de l'article 19, est fixée au 1^{er} janvier 2011, alors l'Entente prend effet le 1^{er} janvier 2011 pour les autorités qui ont signé l'Entente avant cette date ou à cette date.

Par conséquent, toute autorité qui n'a pas signé l'Entente le 1^{er} janvier 2011 est assujettie au paragraphe (b) si elle décide d'y adhérer.

Par exemple, supposons que les autorités suivantes signent l'Entente aux dates indiquées ci-dessous.

Autorité	Date de signature de l'Entente	Date d'entrée en vigueur
Québec	15 janvier 2010	1 ^{er} janvier 2011
Ontario	15 janvier 2010	1 ^{er} janvier 2011
Colombie-Britannique	15 janvier 2010	1 ^{er} janvier 2011
Canada	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} janvier 2011
Nouvelle-Écosse	1 ^{er} septembre 2010	1 ^{er} janvier 2011
Terre-Neuve-et-Labrador	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2011
Saskatchewan	2 janvier 2011	1 ^{er} juin 2011 (par consensus)
Alberta	1 ^{er} mai 2011	1 ^{er} septembre 2011 (par consensus)
Nouveau-Brunswick	1 ^{er} septembre 2011	1 ^{er} janvier 2012 (par consensus)
Manitoba	1 ^{er} janvier 2014	1 ^{er} juin 2014 (par consensus)

Au 1^{er} janvier 2011, l'Entente entrerait en vigueur au Québec, en Ontario, en Colombie-Britannique, au Canada, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador (les « signataires initiaux »), conformément au paragraphe 19(a).

- Terre-Neuve-et-Labrador a signé l'Entente le jour même de son entrée en vigueur et, suivant le paragraphe (a), elle est considérée comme une signataire initiale.*

La Saskatchewan, qui signe l'Entente le 2 janvier 2011, est assujettie au paragraphe (b) et elle doit s'entendre avec les signataires initiaux sur la date d'entrée en vigueur de l'Entente à son égard. Aux fins de l'exemple, l'Entente prendrait effet pour la Saskatchewan le 1^{er} juin 2011, selon le consensus établi entre les signataires initiaux et la Saskatchewan.

L'Alberta, qui signe l'Entente le 1^{er} mai 2011, est assujettie au paragraphe (b) et elle doit s'entendre avec les signataires initiaux et la Saskatchewan sur la date d'entrée en vigueur de l'Entente à son égard. Aux fins de l'exemple, l'Entente prendrait effet pour l'Alberta le 1^{er} septembre 2011.

- L'Entente n'entrera en vigueur pour la Saskatchewan que le 1^{er} juin 2011, mais il faut tout de même obtenir son consentement en tant que signataire pour fixer la date d'entrée en vigueur de l'Entente en Alberta.*

Le Nouveau-Brunswick, qui signe l'Entente le 1^{er} septembre 2011, est assujetti au paragraphe (b) et il doit s'entendre avec les signataires initiaux, la Saskatchewan et l'Alberta sur la date d'entrée en vigueur de l'Entente à son égard. Aux fins de l'exemple, l'Entente prendrait effet pour le Nouveau-Brunswick le 1^{er} janvier 2012.

Enfin, le Manitoba signe l'Entente le 1^{er} janvier 2014. Suivant le paragraphe (b), il doit s'entendre avec les signataires initiaux, la Saskatchewan, l'Alberta et le Nouveau-Brunswick sur la date d'entrée en vigueur de l'Entente à son égard. Aux fins de l'exemple, l'Entente prendrait effet pour le Manitoba le 1^{er} juin 2014.

Texte de l'Entente

ARTICLE 20.

PARTIES ADDITIONNELLES

Consentement unanime

20. (1) Un gouvernement peut devenir partie à la présente entente avec le consentement de chacun de ceux qui y sont parties.

Effets

(2) Le gouvernement partie à la présente entente et l'organisme de surveillance qui en relève peuvent se prévaloir de cette entente et doivent s'y conformer à compter de la date visée en a) ou b) de l'article 19, selon le cas.

Notes explicatives

Le présent article prévoit un mécanisme pour les autorités qui souhaitent adhérer à l'Entente après sa première date d'entrée en vigueur.

Texte de l'Entente

ARTICLE 21. DÉNONCIATION

Avis écrit

21. (1) Un gouvernement partie à la présente entente peut la dénoncer par avis écrit notifié à chacun des autres gouvernements qui y sont parties. L'avis doit être signé par une personne habilitée à signer la présente entente par les lois de l'autorité législative dont relève le gouvernement dénonçant.

Délai

(2) La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois ans à compter du jour qui suit celui de la transmission de l'avis. Elle n'a d'effet qu'à l'égard du gouvernement dénonçant, l'entente continuant de s'appliquer aux autres.

Autorité secondaire

(3) Dans le cas où, à l'expiration de la période de trois ans prévue au paragraphe (2), l'organisme de surveillance relevant du gouvernement dénonçant agit à titre d'autorité secondaire à l'égard d'un régime de retraite, l'autorité principale du régime fournit sur demande à cet organisme une copie des dossiers, documents et autres renseignements pertinents dont elle dispose relativement au régime.

Autorité principale

(4) Dans le cas où, à l'expiration de la période de trois ans prévue au paragraphe (2), l'organisme de surveillance relevant du gouvernement dénonçant agit à titre d'autorité principale à l'égard d'un régime de retraite, cet organisme doit :

- a) déterminer, le cas échéant, l'organisme de surveillance qui deviendra la nouvelle autorité principale du régime à la date de la prise d'effet de la dénonciation;
- b) fournir à la nouvelle autorité principale du régime visée au sous-paragraphe a), aussitôt que possible après son entrée en fonction, les dossiers, documents et autres renseignements pertinents dont il dispose relativement au régime.

Obligations de la nouvelle autorité principale

(5) L'organisme de surveillance qui devient la nouvelle autorité principale d'un régime de retraite dans le cas prévu au paragraphe (4) doit, aussitôt que possible après son entrée en fonction, informer l'administrateur et chacune des autorités

secondaires du régime de la date à laquelle il est entré en fonction à titre d'autorité principale.

Obligations de l'administrateur

(6) L'administrateur d'un régime de retraite à qui la nouvelle autorité principale notifie l'information prévue au paragraphe (5) doit la transmettre :

- a) à chaque employeur partie au régime et à chaque association syndicale représentant une personne ayant des droits au titre du régime, dans les 90 jours de cette notification;
- b) à chaque personne qui, ayant des droits au titre du régime, a le droit de recevoir un relevé annuel de tels droits, au plus tard à l'expiration du délai pour fournir à cette personne le prochain relevé annuel de ses droits.

Règles transitoires

(7) Malgré les articles 4 et 6, dans le cas où un organisme de surveillance devient la nouvelle autorité principale d'un régime de retraite dans le cas prévu au paragraphe (4) :

- a) toute affaire relative au régime et en cours devant une autorité principale antérieure le jour qui précède celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale est continuée devant cette autorité principale antérieure;
- b) toute affaire relative au régime qui se rapporte à une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision proposée ou prononcée par une autorité principale antérieure et qui est en cours devant un organisme administratif ou un tribunal le jour précédant celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale est continuée devant l'organisme ou le tribunal saisi;
- c) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire dans laquelle une autorité principale antérieure ou l'organisme administratif ou le tribunal visé au sous-paragraphe b) a proposé ou prononcé une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision à l'égard de laquelle un droit de recours était prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi qui s'appliquait le jour précédant celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale :
 - (i) le droit de recours est maintenu pour autant que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré;
 - (ii) le recours est formé devant l'organisme administratif ou le tribunal prévu par la loi qui y donne ouverture;

- d) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire relative au régime qui n'est pas visée aux sous-paragraphes a) à c) bien qu'elle ait pris naissance avant le jour de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale, mais seulement dans la mesure où l'affaire concerne l'application de dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale antérieure, portent sur une matière visée à l'annexe B :
- (i) l'autorité principale antérieure peut, même après avoir perdu la qualité d'autorité principale, procéder à un examen, une inspection ou une enquête relativement à cette affaire en vertu de la loi en question afin de déterminer si cette loi a été respectée et, en pareille occurrence, l'affaire demeure du ressort de cette autorité;
 - (ii) dans le cas où l'affaire se rapporte à une infraction à la loi en question, l'auteur de l'infraction peut être poursuivi par les autorités qui ont compétence en vertu des lois émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale antérieure et l'affaire demeure du ressort de cette dernière;
- e) toute affaire visée aux sous-paragraphes a) à d) demeure assujettie à la loi sur les régimes de retraite ou à toute autre loi qui s'y applique selon la présente entente le jour précédant celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale.

Notes explicatives

Après son adhésion à l'Entente, une autorité peut décider qu'elle ne souhaite plus y participer. Le présent article précise les exigences et les délais qu'une autorité doit respecter pour s'en retirer.

Texte de l'Entente

**ARTICLE 22.
MODIFICATION**

Consentement unanime

22. La présente entente peut être modifiée avec le consentement écrit de chacun des gouvernements qui y sont parties.

Notes explicatives

Le présent article établit le degré de consentement requis pour modifier l'Entente.

Texte de l'Entente

**ARTICLE 23.
EXEMPLAIRES MULTIPLES**

Signature d'exemplaires différents

23. La présente entente et toute modification de celle-ci peuvent être faites en plusieurs exemplaires.

Notes explicatives

Le présent article permet au représentant d'un gouvernement qui signe l'Entente de le faire sur un exemplaire distinct de l'Entente, et ce, même s'il ne s'agit pas de l'exemplaire signé par les autres parties à l'Entente.

Texte de l'Entente

ARTICLE 24.

LANGUES DE L'ENTENTE

Textes faisant foi

24. La présente entente et toute modification de celle-ci sont faites en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Notes explicatives

Le présent article établit les exigences linguistiques aux fins de l'Entente et de toute modification de l'Entente.

PARTIE VII
MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Texte de l'Entente

ARTICLE 25.
REMPLACEMENT

Ententes antérieures

25. En ce qui concerne les régimes de retraite qui y sont assujettis, la présente entente remplace, à compter de la date visée en a) ou b) de l'article 19, selon le cas, la convention intitulée « Accord multilatéral de réciprocité » et toute convention similaire relative à l'application des lois sur les régimes de retraite conclue entre les gouvernements parties à la présente entente ou entre des ministères ou organismes de ces gouvernements.

Notes explicatives

Le présent article précise à quel moment et de quelle façon l'Entente remplace l'Accord multilatéral de réciprocité et les autres ententes bilatérales entre les autorités fédérale et provinciales en vigueur relativement aux régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale pour les parties qui ont signé l'Entente.

Texte de l'Entente

ARTICLE 26.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Mesure préalable

26. (1) Dans le cas où, à une date fixée pour l'entrée en vigueur de la présente entente aux termes de l'article 19, un régime de retraite visé par l'entente est enregistré auprès d'un organisme de surveillance qui n'est pas déjà l'autorité principale du régime au sens de cette entente ou l'autorité majoritaire du régime au sens d'une convention visée à l'article 25, les règles suivantes s'appliquent :

- a) si le régime est enregistré auprès d'un seul organisme de surveillance et que ce dernier est sujet à la présente entente, l'organisme en question devient dès lors l'autorité principale du régime;
- b) si le régime est enregistré auprès de plusieurs organismes de surveillance qui sont tous sujets à la présente entente, l'organisme de surveillance relevant de l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime au sens du paragraphe (3) de l'article 3 devient dès lors l'autorité principale du régime;
- c) si le régime est enregistré auprès de plusieurs organismes de surveillance dont certains ne sont pas sujets à la présente entente, celle-ci ne s'applique au régime qu'à compter de la date où chaque organisme de surveillance auprès duquel il est enregistré est sujet à l'entente, et c'est à cette date que l'autorité principale du régime est déterminée en application du sous-paragraphe b).

Règle de prépondérance

(2) Dans le cas où l'autorité principale d'un régime de retraite ne peut être déterminée par application du sous-paragraphe b) du paragraphe (1) parce qu'au moins deux autorités législatives ont compétence sur un nombre positif égal de participants actifs au régime, l'autorité principale du régime sera l'organisme de surveillance qui relève de l'une de ces autorités législatives et dont le bureau principal est situé le plus près de celui de l'administrateur du régime. Pour l'application du présent paragraphe :

- a) le bureau principal d'un organisme de surveillance est celui où l'organisme exerce la plupart de ses fonctions de surveillance;

- b) le bureau principal de l'administrateur d'un régime de retraite est celui où l'administrateur mentionné au régime exerce la plupart de ses activités d'administration.

Obligations de l'autorité principale

(3) L'organisme de surveillance qui devient l'autorité principale d'un régime de retraite en vertu du présent article doit, aussitôt que possible après son entrée en fonction à titre d'autorité principale, informer l'administrateur et chacune des autorités secondaires du régime de la date de son entrée en fonction.

Obligations de l'administrateur

(4) L'administrateur d'un régime de retraite qui reçoit de l'autorité principale du régime notification de son entrée en fonction doit transmettre l'information :

- a) à chaque employeur partie au régime et à chaque association syndicale représentant une personne ayant des droits au titre du régime, dans les 90 jours suivant cette notification;
- b) à chaque personne qui, ayant des droits au titre du régime, a le droit de recevoir un relevé annuel de tels droits, au plus tard à l'expiration du délai pour fournir à cette personne le prochain relevé annuel de ses droits.

Règles transitoires

(5) Malgré les articles 4 et 6, dans le cas où un organisme de surveillance devient l'autorité principale d'un régime de retraite en application du présent article :

- a) toute affaire relative au régime et en cours devant un organisme de surveillance le jour qui précède celui où l'autorité principale entre en fonction est continuée devant l'organisme qui en est saisi;
- b) toute affaire relative au régime qui se rapporte à une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision proposée ou prononcée par un organisme de surveillance et qui est en cours devant un organisme administratif ou un tribunal le jour précédant celui où l'autorité principale entre en fonction est continuée devant l'organisme ou le tribunal saisi;
- c) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire dans laquelle l'organisme de surveillance visé au sous-paragraphe a) ou l'organisme administratif ou le tribunal visé au sous-paragraphe b) a proposé ou prononcé une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision à l'égard de laquelle un droit de recours était prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi qui s'appliquait le jour précédant celui de l'entrée en fonction de l'autorité principale :

- (i) le droit de recours est maintenu pour autant que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré;
 - (ii) le recours est formé devant l'organisme administratif ou le tribunal prévu par la loi qui y donne ouverture;
- d) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire relative au régime qui n'est pas visée aux sous-paragraphes a) à c) bien qu'elle ait pris naissance avant le jour de l'entrée en fonction de l'autorité principale du régime au sens de la présente entente, mais seulement dans la mesure où l'affaire concerne l'application de dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève un organisme de surveillance du régime, portent sur une matière visée à l'annexe B :
- (i) l'organisme de surveillance en question peut, même après l'entrée en fonction de l'autorité principale, procéder à un examen, une inspection ou une enquête relativement à cette affaire en vertu de la loi en question afin de déterminer si cette loi a été respectée et, en pareille occurrence, l'affaire demeure du ressort de cet organisme de surveillance;
 - (ii) dans le cas où l'affaire se rapporte à une infraction à la loi en question, l'auteur de l'infraction peut être poursuivi par les autorités qui ont compétence en vertu des lois émanant de l'autorité législative dont relève l'organisme de surveillance en question et l'affaire demeure du ressort de celui-ci;
- e) toute affaire visée aux sous-paragraphes a) à d) demeure assujettie à la loi sur les régimes de retraite ou à toute autre loi qui s'y applique le jour précédant celui de l'entrée en fonction de l'autorité principale aux termes de la présente entente.

En foi de quoi les parties ont signé la présente entente:

POUR LE GOUVERNEMENT **[NOM DE L'AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE]**

Date

Ministre de **[Nom du ministère]**

Notes explicatives

Le présent article établit les dispositions transitoires qui s'appliquent à un régime de retraite au moment de l'entrée en vigueur de l'Entente, par exemple, comment est choisie l'autorité principale, les exigences relatives aux avis et l'état des affaires non résolues avant l'entrée en vigueur de l'Entente.

Exemples

- 1) *L'Entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 en Ontario et au Québec. Un régime de retraite enregistré tout juste avant cette date auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) compte des participants actifs en Ontario et au Québec.*

En vertu de l'Entente, la CSFO deviendra l'autorité principale du régime le 1^{er} janvier 2011. Le plus tôt possible après cette date, la CSFO doit aviser l'administrateur du régime et la Régie des rentes du Québec (la « Régie ») qu'elle joue désormais le rôle d'autorité principale du régime depuis le 1^{er} janvier 2011. À son tour, l'administrateur du régime doit en informer tout employeur partie au régime et tout syndicat accrédité représentant les participants, et ce, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de la CSFO. L'administrateur du régime doit également aviser toute personne ayant le droit de recevoir un relevé annuel du régime que la CSFO est devenue l'autorité principale du régime au plus tard à l'expiration du délai pour fournir à cette personne le prochain relevé annuel de ses droits (en vertu de la loi de l'Ontario, ce délai est fixé à six mois après la fin de l'exercice financier du régime).

- 2) *-L'Entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 en Ontario et le 1^{er} juin 2011 en Saskatchewan. Un régime de retraite enregistré auprès de la CSFO pendant cette période seulement compte des participants actifs en Ontario et en Saskatchewan.*

Le paragraphe 2(1) de l'Entente stipule que l'Entente ne s'applique à un régime de retraite que si le régime, en vertu de la loi de plus d'une autorité partie à l'Entente, doit être enregistré auprès d'un organisme de surveillance. Jusqu'au 1^{er} juin 2011, une seule autorité associée à ce régime (soit l'Ontario) est assujettie à l'Entente. Donc, l'Entente ne pourra s'appliquer à ce régime avant le 1^{er} juin 2011, date à laquelle, en vertu de l'Entente, la CSFO deviendra l'autorité principale du régime.

- 3) *-L'Entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 au Québec et pour l'autorité fédérale. Un régime de retraite est enregistré tout juste avant cette date auprès de la Régie et du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Le plus grand nombre de participants au régime est assujetti à l'autorité fédérale. Par conséquent, en vertu de l'Entente, le BSIF deviendra l'autorité principale le 1^{er} janvier 2011.*

Toutefois, si l'autorité fédérale n'est pas assujettie à l'Entente avant le 1^{er} mars 2012, alors le régime demeurera enregistré auprès de la Régie et du BSIF jusqu'au 1^{er} mars 2012, date à laquelle le BSIF deviendra l'autorité principale en vertu de l'Entente.

ANNEXE A
LOIS SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

Alberta

1. *Employment Pension Plans Act*, R.S.A. 2000, c. E-8.

Colombie-Britannique

2. *Pension Benefits Standards Act*, R.S.B.C. 1996, c. 352.

Manitoba

3. *Loi sur les prestations de pension*, L.R.M. 1987, c. P32.

Nouveau-Brunswick

4. *Loi sur les prestations de pension*, L.N.-B. 1987, c. P-5.1.

Terre-Neuve et Labrador

5. *Pension Benefits Act, 1997*, S.N.L. 1996, c. P-4.01.

Nouvelle-Écosse

6. *Pension Benefits Act*, R.S.N.S. 1989, c. 340.

Ontario

7. *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8.

Québec

8. *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q., c. R-15.1.

Saskatchewan

9. *Pension Benefits Act, 1992*, S.S. 1992, c. P-6.001.

Canada

10. *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. 1985 (2^e suppl.), c. 32.

ANNEXE B
MATIÈRES FAISANT L'OBJET DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INCORPORÉES

ARTICLE 1.

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE ÉMANANT DE L'AUTORITÉ LÉGISLATIVE DONT RELÈVE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

Dispositions législatives applicables

1. S'appliquent à un régime de retraite les dispositions de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime qui se rapportent aux matières visées aux dispositions 1 à 11 ci-dessous :

Enregistrement d'un régime de retraite

1. En ce qui a trait à l'enregistrement d'un régime de retraite :

- a) l'obligation de l'administrateur d'un régime de retraite de s'assurer de la conformité du régime avec la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;
- b) l'obligation de demander l'enregistrement d'un régime de retraite auprès de l'organisme de surveillance compétent;
- c) l'interdiction d'administrer un régime de retraite qui n'est pas enregistré auprès de l'organisme de surveillance compétent;
- d) le processus d'enregistrement d'un régime de retraite, y compris la transmission des formulaires et des documents requis, la forme et le contenu de ces documents ainsi que les délais pour les transmettre;
- e) la question de savoir si l'enregistrement d'un régime de retraite fait foi de sa conformité avec la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;
- f) le pouvoir de l'organisme de surveillance de refuser d'enregistrer un régime de retraite non conforme à la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique ou de radier l'enregistrement d'un tel régime.

Enregistrement d'une modification d'un régime de retraite

2. En ce qui a trait à l'enregistrement d'une modification d'un régime de retraite :

- a) l'obligation de demander l'enregistrement de toute modification d'un régime de retraite ou d'un document connexe auprès de l'organisme de surveillance compétent;

- b) le processus d'enregistrement des modifications d'un régime de retraite, y compris la transmission des formulaires et des documents requis, la forme et le contenu de ces documents ainsi que les délais pour les transmettre;
- c) la question de savoir si l'enregistrement d'une modification d'un régime de retraite fait foi de sa conformité avec la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;
- d) le pouvoir de l'organisme de surveillance de refuser d'enregistrer une modification non conforme à la loi sur les régimes de retraite visée au sous-paragraphe a) du paragraphe (1) de l'article 6 de la présente entente ou de radier l'enregistrement d'une telle modification;
- e) le pouvoir de l'administrateur d'administrer le régime tel que modifié dans le cas où celui-ci n'est pas conforme à la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;
- f) l'obligation de transmettre aux participants actifs au régime et aux autres intéressés un avis concernant toute modification du régime, y compris la forme et le contenu de l'avis et le délai pour le transmettre.

Administration d'un régime de retraite

- 3. En ce qui a trait à l'administration d'un régime de retraite :
 - a) l'obligation qu'un régime de retraite soit administré par un administrateur;
 - b) celui qui peut agir à titre d'administrateur;
 - c) le droit des participants actifs ou d'autres intéressés de créer un comité consultatif qui conseille l'administrateur et les règles relatives à ce comité.

Responsabilités des administrateurs d'un régime de retraite

- 4. En ce qui a trait aux personnes impliquées dans l'administration d'un régime de retraite :
 - a) les obligations suivantes imposées à l'administrateur d'un régime de retraite ou au fiduciaire, au gardien ou au détenteur d'une caisse de retraite :

- (i) administrer le régime de retraite ou la caisse de retraite conformément à la loi sur les régimes de retraite qui s’y applique et aux dispositions du régime;
 - (ii) agir à titre de fiduciaire à l’égard des participants actifs et des autres intéressés;
 - (iii) détenir la caisse de retraite en fiducie pour les participants actifs et les autres intéressés;
 - (iv) agir avec honnêteté et loyauté et dans le meilleur intérêt des participants actifs et des autres intéressés;
 - (v) agir avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable;
 - (vi) placer l’actif de la caisse de retraite conformément à la loi sur les régimes de retraite et à la politique de placement écrite du régime de retraite, dans le meilleur intérêt des participants actifs et des autres intéressés et d’une manière prudente et raisonnable;
 - (vii) organiser périodiquement une assemblée des participants actifs et des autres intéressés;
- b) les obligations suivantes imposées aux personnes impliquées dans l’administration d’un régime de retraite ou d’une caisse de retraite :
- (i) mettre en œuvre les connaissances et les aptitudes qu’elles doivent posséder compte tenu de leur entreprise ou de leur profession;
 - (ii) se familiariser avec leurs devoirs et leurs obligations fiduciaires;
 - (iii) posséder les compétences, les aptitudes et le dévouement requis pour assumer leurs responsabilités et consulter un expert au besoin;
- c) les obligations des personnes impliquées dans l’administration d’un régime ou d’une caisse de retraite en matière de conflit d’intérêts;

- d) le recours des administrateurs de régimes de retraite à des représentants ou à des conseillers, le choix et la surveillance de ceux-ci et les règles qui se rapportent à eux;
- e) les obligations des employeurs et des fiduciaires quant aux renseignements à fournir aux administrateurs de régimes de retraite;
- f) le paiement des dépenses relatives au régime de retraite.

Dossiers d'un régime de retraite

- 5. En ce qui a trait aux documents relatifs à un régime de retraite :
 - a) les délais de conservation des renseignements relatifs à un régime de retraite;
 - b) le droit de l'administrateur d'un régime de retraite d'obtenir les renseignements nécessaires à l'administration du régime.

Financement d'un régime de retraite (sauf dans le contexte d'une terminaison partielle ou totale)

- 6. En ce qui a trait au financement d'un régime de retraite, sauf en contexte de terminaison partielle ou totale du régime :
 - a) les cotisations à verser à la caisse de retraite, y compris le type ou la forme des cotisations ainsi que les modes et les délais de paiement;
 - b) le degré minimal de capitalisation et de solvabilité d'un régime de retraite, y compris les liens entre le degré de capitalisation et de solvabilité du régime et le financement des modifications apportées au régime;
 - c) l'affectation de l'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de cotisations;
 - d) les rapports d'évaluation actuarielle qui doivent être transmis à l'organisme de surveillance, y compris la forme et le contenu des rapports, les délais pour les produire et les normes actuarielles devant guider leur préparation;
 - e) le remboursement de cotisations à l'employeur, aux participants actifs ou à d'autres intéressés;

- f) les limites au transfert des droits d'une personne au titre d'un régime de retraite dans le cas où le régime est affecté d'un déficit selon l'approche de capitalisation ou de solvabilité;
- g) celui qui peut agir à titre de fiduciaire, de gardien ou de détenteur d'une caisse de retraite;
- h) les communications entre l'administrateur, le fiduciaire, le détenteur et le gardien d'une caisse de retraite au sujet des cotisations exigibles et l'obligation d'aviser l'organisme de surveillance lorsque des cotisations échues ne sont pas versées.

Placements d'un régime de retraite

7. En ce qui a trait aux placements d'un régime de retraite :

- a) les placements de la caisse de retraite, y compris les restrictions qui les concernent ainsi que l'exigence que l'actif d'un régime de retraite soit détenu au nom du régime ou à celui de la caisse;
- b) l'obligation de l'administrateur d'un régime de retraite de préparer une politique de placement écrite et les règles applicables à cette politique, y compris sa forme et son contenu, son dépôt auprès d'un organisme de surveillance et le délai pour y procéder, le cas échéant, et ceux à qui cette politique doit être fournie;
- c) les règles applicables dans les cas où les participants actifs et les autres intéressés peuvent décider des placements faits avec les cotisations portées à leur compte, y compris le nombre minimal et le type de choix de placements qui doivent être offerts, la formation et les conseils disponibles aux participants actifs ou ceux qui peuvent fournir ces conseils.

Actif d'un régime de retraite

8. En ce qui a trait à l'actif d'un régime de retraite :

- a) l'obligation que l'actif de la caisse de retraite soit détenu par une catégorie déterminée de détenteurs et en vertu d'un type déterminé de contrat;
- b) le versement des cotisations à la caisse de retraite;
- c) l'obligation de détenir l'actif de la caisse de retraite séparément des biens de l'employeur et la présomption à l'effet que la caisse de

retraite est détenue en fiducie au bénéfice des participants actifs ou d'autres personnes;

- d) les sûretés que l'administrateur du régime détient sur les biens de l'employeur à concurrence des montants réputés détenus en fiducie;
- e) l'obligation de l'administrateur d'agir avec diligence, en engageant une procédure judiciaire au besoin, pour recouvrer les cotisations non versées.

Informations relatives à un régime de retraite

9. En ce qui a trait aux informations à transmettre relativement à un régime de retraite :

- a) les documents et les renseignements qui doivent être transmis par l'administrateur ou par toute autre personne habilitée, y compris :
 - (i) les déclarations de renseignements périodiques;
 - (ii) pour les régimes à prestations déterminées, les informations de nature actuarielle;
 - (iii) les états financiers et les états financiers vérifiés;
 - (iv) la forme et le contenu des documents et des renseignements, celui qui doit les préparer et les délais pour les transmettre;
- b) les documents et les renseignements suivants qui doivent être fournis par l'administrateur, y compris leur forme et leur contenu, celui qui doit les préparer et les délais pour les fournir :
 - (i) un exposé sommaire des dispositions du régime à l'intention des participants actifs et des travailleurs admissibles au régime;
 - (ii) le relevé périodique destiné aux participants actifs et aux autres intéressés;
- c) la consultation des documents que possède l'administrateur du régime, l'organisme de surveillance ou toute autre personne, y compris ceux qui ont droit de consulter les documents, la fréquence à laquelle les documents peuvent être consultés, le lieu de la consultation et les frais qui peuvent être imposés.

Adhésion à un régime de retraite

10. En ce qui a trait au droit d'adhérer à un régime de retraite :
 - a) la possibilité qu'un même régime de retraite couvre une ou plusieurs catégories d'employés;
 - b) la possibilité que des régimes de retraite distincts soient établis pour les employés à temps plein et ceux à temps partiel.

Désignation de l'administrateur d'un régime de retraite

11. En ce qui a trait à la désignation de l'administrateur d'un régime de retraite :
 - a) le pouvoir de l'organisme de surveillance de se désigner lui-même ou de désigner un tiers à titre d'administrateur d'un régime de retraite et de révoquer cette désignation;
 - b) les pouvoirs d'un administrateur désigné.

ARTICLE 2.

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

Dispositions législatives applicables

2. Aux fins d'appliquer la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale d'un régime de retraite dans les cas où celle-ci s'applique au régime conformément à l'article 1, s'appliquent également au régime les dispositions de ladite loi concernant :

Enquête

1. Les pouvoirs de l'autorité principale en matière d'examen, d'inspection ou d'enquête.

Décisions

2. Le pouvoir de l'autorité principale de prononcer, ou de proposer de prononcer, une ordonnance, une instruction, une autorisation ou une autre décision ainsi que le pouvoir de l'autorité principale, d'un organisme administratif ou d'un tribunal de modifier telle ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision.

Recours

3. Le droit de celui qui s'estime lésé par une ordonnance, une instruction, une autorisation ou une autre décision de l'autorité principale, d'un organisme administratif ou d'un tribunal, d'en demander la reconsidération ou la révision par l'autorité, un organisme administratif ou un tribunal.

Infractions

4. Les infractions que peut être accusé d'avoir commises celui qui contrevient à cette loi et les peines dont il est passible.